



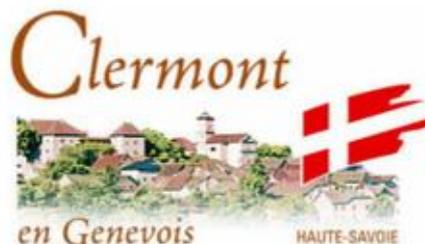
Communauté de Communes  
Usse et Rhône  
24 place de l'Orme  
74910 Seyssel  
tél : 04.50.56.15.30



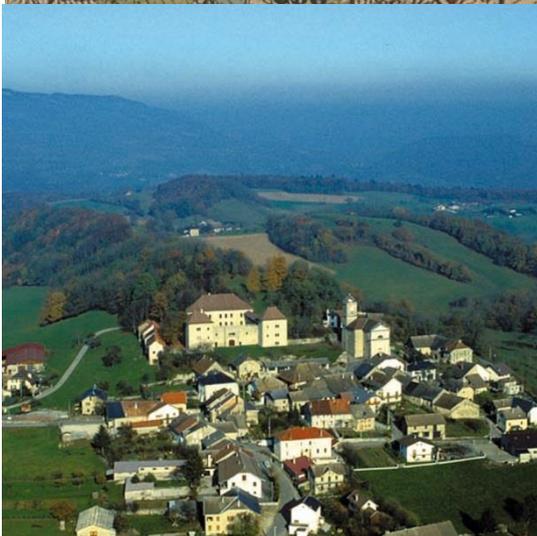
UDAP de Haute-Savoie  
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes  
15 rue Henry Bordeaux  
74000 ANNECY  
tél : 04.56.20.90.00



DRAC Auvergne Rhône-Alpes  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Service architecture  
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01  
tél : 04 72 00 44 30



## Commune de Clermont (Haute-Savoie)



Aire de  
mise en Valeur  
de l'Architecture  
et du Patrimoine  
**A.V.A.P.**

•  
Site Patrimonial  
Remarquable  
**S.P.R.**

### Règlement

Février 2023

Réalisation :

**Michèle PRAX**

Études & Conseils  
Patrimoine/Architecture/Urbanisme  
2 rue Menon 38000 GRENOBLE  
Tél : 04 76 51 32 88  
e-mail : michele.prax@capterritoires.fr

Vu pour être annexé à la délibération

**Sites et paysages – Caroline GIORGETTI**

Paysagiste du Conseil Communautaire du 9 mai 2023  
483 route de Saint Hilaire 38660 LE TOUVET  
Tél : 04 76 23 14 86  
e-mail : cg@sites-paysages.com

approuvant l'AVAP / SPR de la Commune

de Clermont



[www.capterritoires.fr](http://www.capterritoires.fr)

Le Président,

M. Paul RANNARD



Suite à la promulgation de la Loi CAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

## Sommaire du règlement

<b>Dispositions générales .....</b>	<b>003</b>
<b>Règlement du secteur 1 – L'écrin paysager .....</b>	<b>011</b>
I. Vues, espaces naturels et agricoles, écrin du bourg .....	013
II. Jardins et abords des constructions .....	016
III. Constructions .....	019
<b>Règlement du secteur 2 – Le bourg.....</b>	<b>023</b>
I. Espaces libres.....	026
II. Interventions sur les bâtiments existants .....	033
III. Nouvelles constructions .....	047
<b>Règlement du secteur 3 – Les extensions du bourg .....</b>	<b>053</b>
I. Espaces libres.....	055
II. Constructions .....	059
<b>Nuancier de l'AVAP - Tous secteurs .....</b>	<b>064</b>
<b>Annexe - Développement Durable (extrait du diagnostic).....</b>	<b>069</b>



# Dispositions générales

- Suite à la promulgation de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :
  - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, **dans leur rédaction antérieure à la présente loi.**
  - Au jour de leur création, **les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.
    - *III de l'article 112 de la loi : Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.*

## 1. Protection du Patrimoine

### 1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- Monuments Historiques et abords :

La création d'une AVAP/SPR est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les Monuments Historiques dépendent de leur propre régime (loi du 31 décembre 1913) et du Code du Patrimoine. Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913 et du Code du Patrimoine.

Les effets des rayons de protection des 500m des abords de Monuments Historiques sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP/SPR (dès sa création). Ils demeurent au-delà du périmètre de l'AVAP/SPR. En cas de suppression de l'AVAP/SPR (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.
- Sites inscrits et classés :

Les effets d'un site inscrit sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP/SPR (dès sa création). Ils demeurent au-delà du périmètre de l'AVAP/SPR. En cas de suppression de

l'AVAP/SPR (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.  
L'AVAP/SPR est sans incidence sur le régime des sites classés.

## 1.2. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP/SPR, en application de l'article L-581- 8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14. du même code.
- Dans le périmètre de l'AVAP/SPR les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

## 1.3. Archéologie

### Définition et principes

- Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.
- Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.
- Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
- La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.
- L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

### Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive

- Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
- A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).
- Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
  - les permis de construire
  - les permis d'aménager
  - les permis de démolir
  - les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

- Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
  - les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
  - les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
  - les travaux soumis à déclaration préalable...
  - les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
  - les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
  - les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
  - les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.
- Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

### **Modes de saisines**

- Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :
- 1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2 faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
- 2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;
- 3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;
- 4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.
- Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
- Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.
- En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre

procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

### Principes méthodologiques

- Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :
  - la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.
  - la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ; Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;
  - la prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.
  - La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.
  - Enfin, par une proposition de classement de tout ou partie du terrain au titre des Monuments Historiques lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.
- Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.
- L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

### Les découvertes fortuites de vestiges

- L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.  
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

### Patrimoine archéologique de la commune de Clermont (74)

- Sur le territoire de la commune de Clermont, il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie par le service régional de l'archéologie (SRA).

- Cependant plusieurs secteurs de la commune ont déjà révélé, ou sont susceptibles de révéler des vestiges archéologiques.
  - Le site du château médiéval  
Le Service Départemental de l'Archéologie a déjà mené plusieurs campagnes de fouilles et le chantier doit se poursuivre en 2021 et 2022. Le château comtal proprement dit (partie défensive et partie résidentielle) semblait occuper une zone de 90 à 100m de longueur nord-sud pour une largeur de 35 à 38m, soit une surface de 3200 à 3800m<sup>2</sup>. Il aurait eu autant d'importance que le château d'Annecy.
  - Le site du « plain-château »  
Il se trouve entre le château médiéval et le village. D'après L. Blondel\* il était entouré d'un rempart percé de deux portes. Dans cet enclos il y avait une série de maisons nobles dont plusieurs furent achetées et démolies au XIV<sup>e</sup> siècle pour agrandir la place. Au XVI<sup>e</sup> siècle Gallois de Regard en détruisit encore une quinzaine pour édifier son château renaissance.
  - Le site de l'ancien bourg fortifié  
D'après L. Blondel le bourg était également fortifié, son enceinte dessinait un plan carré assez régulier avec au centre la grande place. Deux portes principales sont attestées, celle de Seyssel et celle de Rumilly, mais selon lui il devait en exister une troisième directement en dessous du château, sur un chemin rejoignant la route de Genève.
  - Le site de l'ancienne commanderie des Hospitaliers  
Au sud-ouest du village un lieu-dit « l'Hôpital » rappelle l'existence d'une commanderie. En 1378 un hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem est cité dans les textes. En 1732 les nobles Chevaliers de Malte possédaient encore au lieu-dit « l'Hôpital » une maison, une chapelle, un four et une grange (source : mappe sarde, carte et tabelles).

## 2. Urbanisme

### 2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.
- Leurs dispositions doivent être compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU peut, en tant que de besoin faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 code du patrimoine).

### 2.2. Régime des autorisations

- « Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. (...) L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.»  
Article L632-1 du code du patrimoine, créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75
- Cette disposition s'applique aux travaux de construction, d'installation et de travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public, telles que : déboisement, travaux de voiries et stationnements, aménagements paysagers, implantation de mobilier urbain, réseaux aériens, transformateurs et autres petits ouvrages techniques, etc.
- « Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

- En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.
- En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.
- Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. »
- Article L632-2 du code du patrimoine, modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 11

### 2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable selon l'article R.111- 42 du Code de l'Urbanisme. Des possibilités de dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
- À noter que l'article R 111-27 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP/SPR que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
- Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

#### Composition des dossiers

- Les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP/SPR doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,...).
- Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale soumis au cerfa correspondant doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés.

### 3. Arrêtés de mise en sécurité

- L'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments ou caves protégés menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L 511-2 du Code de la construction de l'habitation.
- En cas de péril imminent (procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation), le maire en informe l'architecte des bâtiments de France ou son représentant en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.
- Si l'immeuble est protégé au titre du SPR ou de la législation sur les Monuments Historiques, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure. Si l'immeuble n'est pas protégé, la démolition pourra être effectuée.



Vue du château, de l'église et du bourg de Clermont. Photo Mairie de Clermont, <http://www.clermont74.fr/>



Vue de l'église et du bourg de Clermont, et du paysage environnant. Photo Mairie de Clermont, <http://www.clermont74.fr/>

### **Périmètre de l'AVAP/SPR, division de l'étendue de l'AVAP/SPR en 3 secteurs**

- Le périmètre de l'AVAP/SPR couvre une partie de la commune. Cette délimitation tient compte des résultats du diagnostic réalisé sur la commune, et de la présence des éléments architecturaux et paysagers repérés dans ce diagnostic.
- Le périmètre est décomposé en 3 secteurs, dont les objectifs distincts sont mis en œuvre dans des règlements particuliers.

SECTEUR 1 : L'ECRIN PAYSAGER :

SECTEUR 2 : LE BOURG

SECTEUR 3 : LES EXTENSIONS DU BOURG

D'une façon générale le règlement de l'AVAP a pour objectif de :

1. Préserver et protéger l'identité de Clermont et ses spécificités patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères),
2. Révéler et mettre en valeur ces spécificités patrimoniales pour reconnaître collectivement la valeur du bourg, en faciliter sa découverte et sa lecture, en faire un lieu d'intérêt, au pied du château
3. Aménager et encadrer le processus de mutation et de développement du bourg, de ses extensions récentes et de son écrin paysager par des règles adaptées à chaque secteur, bien comprises et facilement applicables.

# Secteur 1

## L'écrin paysager

**Le secteur 1 « L'écrin paysager », forme un écrin végétal autour du bourg. De par son relief collinaire il offre des vues et perspectives remarquables sur le bourg, le château. C'est aussi un morceau de belle campagne dont la qualité est à maintenir.**

L'écrin paysager comprend :

- Des terres agricoles, essentiellement des prairies, formant un paysage ouvert
- Des espaces naturels, essentiellement des boisements et des zones humides
- Quelques constructions (habitations, bâtiments agricoles ou d'activité).

### **Objectifs de l'AVAP pour le secteur 1 « L'écrin paysager »**

- La préservation des vues remarquables identifiées (les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur)
- Le maintien des continuités et des espaces ouverts
- La préservation des structures végétales identifiées : bois, haies champêtres, vergers, ...
- La conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine repérés
- Le respect des caractéristiques architecturales et des structures constructives et de la qualité des abords du bâti existant lors des interventions, la bonne intégration des extensions éventuelles
- La bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage (implantation, volumétrie, teintes, traitement des abords).

### **Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 1 « l'écrin paysager ».**

Toute construction, tout aménagement, toute intervention doit suivre le règlement du secteur

- Toute intervention sur un espace non construit est soumise selon le cas au règlement du § I Vues, espaces naturels et agricoles, écrin du bourg ou du § II Jardins et abords des constructions
- Les constructions existantes (habitations, bâtiments agricoles ou d'activité), leurs éventuelles extensions, les nouvelles constructions sont soumises au règlement du § III constructions.

## Sommaire détaillé du règlement du secteur 1

I.	VUES, Espaces naturels et agricoles, écrin du bourg.....	13
1.	Vues .....	13
2.	Espaces boisés .....	13
3.	Espaces ouverts naturels ou cultivés.....	14
4.	Structures arborées (haies champêtres, arbres isolés) .....	14
5.	Voiries, chemins, stationnement .....	15
II.	JARDINS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	16
1.	Parcs arborés.....	16
2.	Jardins et abords de construction .....	16
3.	Vergers.....	17
4.	Clôtures, portails .....	17
5.	Cours, stationnements et abords .....	18
6.	Réseaux, dispositifs techniques.....	18
III.	CONSTRUCTIONS .....	19
1.	Constructions existantes .....	19
2.	Nouvelles constructions .....	20
3.	Bâtiments agricoles ou d'activité.....	21

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

# I. VUES, ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, ÉCRIN DU BOURG

## 1. Vues

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine et les linéaires de vue concernés :  
Vues concernées
  - Depuis la route de Rumilly vers le village
  - Depuis la route de Droisy vers le village
  - Depuis la route de Droisy vers l'Est et le hameau Sous l'Hôpital
  - Depuis l'impasse des Sources vers le village
  - Depuis la route de Cologny vers le château et vers le Nord-Est (vers la Montagne et le Mont Vuache)
  - Depuis la montée du château vers le Nord
  - Depuis la route de Désigny vers le château
  - Depuis la route de Risoud vers le château
- En conséquence toute intervention (construction, modification de construction, plantation, aménagement) située dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue, devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions et/ou à la visibilité des points repères (le château et/ou l'église).

## 2. Espaces boisés

- Les boisements repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel (végétation arborée, végétation associée aux cours d'eau, chemins).
- La réduction d'un boisement pour construction ou aménagements divers (exemple : création de voirie nouvelle...) est interdite. Les reprises de voirie pour des questions de sécurité, les aménagements légers (cheminement doux, petite aire de stationnement) sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance) et d'utilisation de matériaux naturels, peu transformés, et perméables.
- La réduction d'un boisement pour remise en état agricole est autorisée pour les parcelles en continuité avec un espace déjà agricole et si la suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte au paysage ainsi qu'à la biodiversité et à la stabilisation des sols. Une attention particulière sera portée aux limites des espaces défrichés, les lisières forestières devront être reconstituées (strates herbacées, arbustives, arborées) et ne pas dessiner de limites franches et artificielles dans le paysage.

### Rappel :

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Exemples de vues à préserver :



Depuis l'impasse des Sources vers le village



Depuis la route de Droisy vers le village



Depuis la route de Cologny vers le château

*Tout ce qui relève de l'entretien courant dans les espaces agricoles ou forestiers n'est pas réglementé.*

## Règlement AVAP

- Adaptation mineure : des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue qui seraient amenés à se fermer, sur le château ou la silhouette villageoise notamment.

### 3. Espaces ouverts naturels ou cultivés

- Les espaces ouverts, naturels ou exploités (pâturage, fauche, culture) seront conservés, entretenus, maintenus ouverts
- Le sol restera perméable et végétal (végétation naturelle basse ou cultures).
- La topographie naturelle des lieux sera préservée : les terrassements en remblais et/ou déblais modifiant la topographie du site sont interdits sauf pour la création de chemins d'accès aux parcelles agricoles dont les caractéristiques seront conformes au présent règlement, cf.1.5.
- Les espaces ouverts de présentation visuelle ou d'écrin paysager du bâti, repérés sur la cartographie, feront l'objet d'une vigilance particulière : en cas de construction ou d'aménagement divers, leur qualité paysagère et leur rôle d'écrin paysager ou de présentation visuelle devront être maintenus.

### 4. Structures arborées (haies champêtres, arbres isolés)

- Les éléments structurants repérés (haies, arbres) seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.

## Illustrations, recommandations



Espaces ouverts exploités et structures végétales, Route de Cologny



Arbre isolé, route de Droisy\_p1683



Haie arborée, route des Corbattes\_p2058

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 5. Voiries, chemins, stationnement

- Le caractère naturel (accotements enherbés, faible présence de peinture au sol) des abords de voirie sera maintenu
- Les sentiers piétons existants seront maintenus dans leur caractère naturel.
- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens) sont interdits. L'enrobé sera limité à la bande de roulement, et choisi dans des teintes neutres.
- Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier (qui artificialisent le paysage et participent à sa banalisation).
- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées au premier plan des vues repérées. Là où elles sont prévues, mettre en œuvre des aménagements qualitatifs avec des sols perméables (naturel peu transformé), et des plantations.
- Le mobilier urbain doit être discret et adapté au caractère campagnard. S'il s'avère nécessaire l'éclairage des espaces doit-être adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).
- Les containers de déchets ne devront pas être implantés au premier plan des vues repérées. Leur insertion paysagère sera recherchée et soignée afin de ne pas porter atteinte au paysage et aux vues. Les abords des containers resteront perméables, revêtus de matériaux naturels et peu transformés. L'ensemble sera accompagné de végétation.



Route de Cologny



Glissière de sécurité acier : artificialisation et banalisation du paysage



Glissière de sécurité bois : respect des ambiances naturelle ou rurale du paysage



Espace de stationnement, revêtement perméable et planté

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

# II. JARDINS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le caractère rural du secteur est à préserver, des aménagements discrets et des matériaux naturels sont attendus.

### 1. Parcs arborés

Les parcs arborés sont des parcs anciens qui dévoilent un patrimoine arboré important et/ou une composition associée au patrimoine bâti.

Le parc repéré se situe au Crêt de La Molière.

- Le parc sera conforté et valorisé, dans son emprise, son caractère végétal, et ses aménagements historiques (composition, murs de clôture, bordures...) le cas échéant.
- La modification, la transformation et l'aménagement sont admis sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux ...), de respect de la topographie et d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance).
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère arboré est interdite. Le renouvellement des arbres de haute-tige est autorisé pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.
- Le sol du parc restera naturel (topographie, végétal ou matériau naturel peu transformé) et perméable.
- Il sera maintenu perceptible depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).

### 2. Jardins et abords de construction

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faitage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m<sup>2</sup>. Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

Rappel :

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement



Parc arboré, route de Droisy\_p2003



Abords de construction, rue des Corbattes\_p567



Jardin, route de Droisy\_p1400-665

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 3. Vergers

- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.



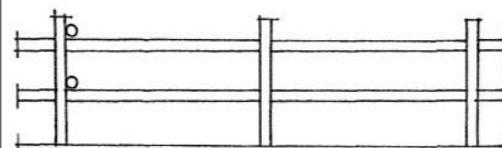
Vergeur, route de Droisy\_p954

### 4. Clôtures, portails

- Les murs et murets en pierre existants ainsi que les clôtures anciennes de qualité seront conservés dans leur intégralité et leurs caractéristiques techniques, et entretenus. Ils ne seront pas surélevés. Les accès créés seront limités en nombre et en taille.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).
- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes. Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maîtrisé pour respecter la hauteur de 1m40.
  - Les grillages métalliques souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage. Pas de blanc, de vert foncé (vert « sapin »), de gris anthracite.
  - Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
  - Les piquets bois et fils de fer, ou complétés de grillages à moutons,
  - Les clôtures agricoles temporaires.
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.



Clôture ancienne de qualité, route de Droisy\_p2003



Clôture à lisses horizontales



Ganivelles



Haie diversifiée, forme libre des végétaux

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 5. Cours, stationnements et abords

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).



Cour perméable, route de Rumilly\_p1916-1917

### 6. Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m<sup>2</sup> maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques...) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.



Dispositifs dissimulés

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### III.CONSTRUCTIONS

#### 1. Constructions existantes

##### **Bâtiments patrimoniaux répertoriés**

(carte de l'AVAP : bâtiment remarquable, intéressant, d'accompagnement)

##### Démolition

- Bâtiments remarquables et intéressants répertoriés sur la carte : ils seront conservés et restaurés, leur démolition, même partielle est interdite. Toutefois la suppression d'une partie annexe rajoutée est possible.
- Bâtiments d'accompagnement répertoriés sur la carte : en règle générale leur conservation est attendue, toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état du bâtiment le justifie (état sanitaire) et pour un projet de reconstruction au moins équivalent en qualité.

##### Extension, surélévation

- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit. L'architecture contemporaine est admise dans la mesure où elle reste discrète et bien en harmonie avec le voisinage et le grand paysage.
- En cas de création de logement, le stationnement couvert doit trouver sa place uniquement à l'intérieur du bâtiment existant (aucune extension pour garage couvert ne sera admise).
- Bâtiments remarquables et intéressants : toute surélévation est interdite.
- Bâtiments d'accompagnement : la surélévation limitée à un attique ou un étage sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.
- Extensions et surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal.
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

##### Interventions sur les toitures et les façades (bâtiment principal et extension)

- Tous les bâtiments patrimoniaux (remarquables, intéressants et d'accompagnement) sont soumis au nuancier de l'AVAP et au règlement du secteur 2, « Le Bourg »  
§ II « Interventions sur les bâtiments existants »,
  - 4. Interventions sur les toitures,
  - 5. Interventions sur les façades

##### *Rappel :*

*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ....) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*



*Bâtiment patrimonial remarquable, Route des Corbattes-219*



*Bâtiments patrimoniaux intéressants, anciennes granges, Impasse des Sources\_pOH-636\_*



*Bâtiment patrimonial intéressant, Impasse des Esserts-6-20\_pOH-1201-1204*

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Autres bâtiments d'habitation existants (non répertoriés sur la carte de l'AVAP)

#### Extension, surélévation

- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.
- La surélévation limitée à un niveau sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions et les surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

#### Interventions sur les toitures et les façades (bâtiment principal et extension)

Tous les bâtiments d'habitation existants (non répertoriés sur la carte de l'AVAP) sont soumis au nuancier de l'AVAP et au règlement du secteur 3, « Les extensions du bourg », § II « Constructions »

- 4. Toitures,
- 5. Façades
- 6. Énergies renouvelables

## 2. Nouvelles constructions

### **Annexe (détachée de la construction existante)**

- Elles auront une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, une hauteur de 3,50m maximum au faîtage, un volume simple.
- Elles seront traitées avec les mêmes matériaux et teintes que la construction principale, ou en bois sombre, sans fioriture ni décor.
- Toiture de l'annexe : à 2 pans égaux, ou à 1 pan si adossée contre un mur existant dans le jardin. Couverture en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal ou en bois.

### **Reconstruction**

À l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévues par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement du secteur 3 « Les extensions du bourg », § II « Constructions »



*Exemple de bâtiment non patrimonial, il n'est pas répertorié sur la carte de l'AVAP.  
Maison Route de Droisy-595\_pOH-1873*

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 3. Bâtiments agricoles ou d'activité

**Nouvelle exploitation** (nouveau bâtiment, ou reconstruction d'un bâtiment d'exploitation existant)

- Les bâtiments devront s'insérer harmonieusement dans le site naturel, par leur localisation (situation au regard du contexte paysager, de la présence de structures paysagères...), par leur implantation (adaptée au relief) par leur volumétrie (gabarit, pentes de toit), par leur aspect extérieur (matériaux, teintes).

**Extension d'une exploitation existante** (extension d'un bâtiment existant, ou nouveau bâtiment au sein d'une exploitation existante)

- Les nouvelles constructions devront bien s'insérer dans l'ensemble des bâtiments existants, par leur implantation (adaptée au relief), leur localisation (en continuité ou à proximité du bâtiment existant), leur gabarit, et par l'homogénéité des matériaux et/ou des teintes. Le résultat doit aboutir à un ensemble cohérent et non à un ajout successif d'éléments sans rapports entre eux.

#### Pour tous les bâtiments

##### Implantation

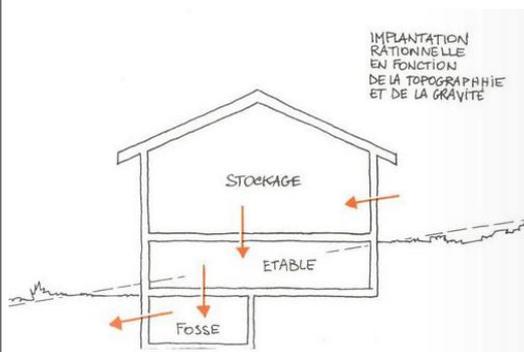
- L'implantation du bâtiment privilégiera le contact avec un chemin d'accès existant ou un accès simple et court depuis les voies. L'implantation du bâtiment en prolongement ou en appui sur les structures naturelles (relief, végétation...) sera privilégiée pour favoriser son insertion paysagère.
- La construction devra s'adapter à la pente du terrain naturel (et non l'inverse), en suivant les nuances de la topographie et en limitant au maximum les mouvements de terrain, même dans des secteurs de très faible pente.
- Les terrassements et remblais/déblais nécessaires à l'implantation de la construction seront préférentiellement gérés par des talus, les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive. Les éventuels déblais et remblais seront lissés et rapidement végétalisés. Les éventuels enrochements, ou les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale.



Implantation en lisière de forêt.  
Source Bâti agricole et paysage\_CAUE 39.



Intégration paysagère, implantation dans la pente d'un ensemble de bâtiments. Bâtiment agricole à Vrin (Suisse)\_architectes Gion-Caminada



Implantation dans la pente. Extrait du guide Bâtiments agricoles et paysage CAUE 74, 1995



Intégration paysagère d'un bâtiment. Hangar agricole, île de la Barthelasse Avignon 84  
Unic architectes

## Règlement AVAP

### Abords :

- Préserver le végétal arboré existant.
- Un accompagnement végétal (bosquet d'arbres ou arbre isolé, de grande hauteur, toujours des feuillus) sera demandé pour une meilleure insertion dans le paysage, si la végétation existante ne remplit pas ce rôle.
- Les différents espaces seront bien définis : accès, plate-forme, aire de manœuvre ou de stockage.
- Les espaces de stockage et de stationnement, les silos, fosses et équipements techniques seront positionnés à l'abri des regards, dans la cour ou en arrière des bâtiments, avec un accompagnement végétal.
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe. L'enrobé sera limité aux accès circulés.

### Toitures

- Mode de couverture : tôle, tuiles plates ou à côte, plaques de fibre-ciment (teinté), bois, polycarbonate (parties).
- Les panneaux solaires sont admis en toiture dans la mesure où ils couvrent l'ensemble d'un pan de toit. Le bâtiment ne doit pas être juste un support de panneaux solaires.

### Façades

- Parements des façades : bardage bois aspect naturel (préférer le bois brut de sciage qui se patine mieux), bardage métallique, enduit traditionnel, polycarbonate (parties).

### Teintes des toitures et des façades

- Teintes sombres ou moyennes qui se fondent dans le paysage rural, pas de blanc, ni de teintes claires qui tranchent dans le paysage. Se reporter au nuancier de l'AVAP.



Bois et polycarbonate.  
Bâtiment de maraichage Neulise 42\_Fabriques architectes

## Illustrations, recommandations



Intégration paysagère. Cernans Jura. Source  
« Bâti agricole et paysage », CAUE 39.



Bâtiment centre équestre en bois. Lac des Sapins  
Cublize 69\_Fabriques architectes.



Bâtiment d'élevage en bois et métal Laqueuille  
63\_Fabriques architectes.



Bois et métal. Maison du comté Poligny 39. Amiot-  
Lombard architectes

## Secteur 2 Le bourg

**Le secteur 2 « Le bourg » correspond à l'ensemble historique constitué par le château Renaissance, l'église et le vieux village qui s'est constitué en contrebas de ces deux édifices. C'est un ensemble remarquable, très visible des routes d'accès, d'intérêt patrimonial majeur.**

### **Le secteur 2 « Le bourg » comprend**

- Le château, classé Monument Historique et ses dépendances,
- L'église Saint-Etienne, classée Monument historique,
- Le village ancien, qui s'est formé entre le château et la rue de l'École,
- Les premières extensions du village qui remontent au XVIIIe-XIXe siècle : rue du Centre (partie ouest), rue de Rumilly, rue de Jouvent.

Le château, l'église, le village groupé en contrebas sont des points d'appel du regard, visibles des routes d'accès. L'ensemble des toitures et l'écrin végétal du bâti sont des éléments essentiels dans cette silhouette qui se dessine dans le paysage.

À l'intérieur, le village a gardé son caractère médiéval avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments. À l'avant des bâtiments les continuités de cours ouvertes sur la rue sont les témoins des anciens espaces de ventes signalés dans la mappe de 1732.

Les fermes typiques du Genevois et les maisons rurales forment l'essentiel du patrimoine bâti de ce secteur.

### **Objectifs de l'AVAP pour le secteur 2**

- La préservation des vues remarquables identifiées (les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur)
- La mise en valeur de la silhouette du village, notamment en améliorant la cohérence d'ensemble des toitures ...
- Le maintien du caractère médiéval du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments.
- Le maintien des continuités et des espaces ouverts : parcs et jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes, espaces de présentation visuelle du bâti. L'ancien espace marchand médiéval (ensemble ouvert formé par les cours devant les bâtiments) est une particularité historique et spatiale à préserver et à mettre en valeur.
- La poursuite de la mise en valeur des espaces publics, dans le caractère villageois
- La conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine repérés
- Le respect des caractéristiques architecturales et des structures constructives des anciennes fermes et des maisons rurales lors des rénovations, des recherches d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables. Le respect de la qualité des abords de ces bâtiments.
- La bonne intégration des éventuelles extensions de bâtiments existants
- La bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage du village (implantation, volumétrie, teintes, traitement des abords) afin qu'elles ne dénaturent pas la perception du village.

### **Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 2 « Le bourg ».**

- Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur
  - o Les aménagements des espaces libres sont soumis au règlement des espaces libres
  - o Les constructions existantes ainsi que leurs éventuelles extensions sont soumises au règlement des constructions existantes
  - o Les nouvelles constructions sont soumises au règlement des nouvelles constructions.

**Sommaire détaillé du règlement du secteur 2**

I.	ESPACES LIBRES.....	26
1.	Vues protégées.....	26
2.	Éléments paysagers protégés .....	26
	Espaces boisés .....	26
	Vergers .....	27
	Parcs arborés .....	27
	Jardins, espaces à dominante végétale, pieds de mur végétalisés .....	27
	Espace d'ancien « placeage » présent sur la mappe sarde .....	28
	Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement) .....	28
3.	Espaces libres privés à dominante minérale .....	29
	Cours, stationnements, abords .....	29
	Clôtures, portails.....	29
	Réseaux, dispositifs techniques .....	30
4.	Espaces publics.....	31
	Désencombrer .....	31
	Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble.....	31
	Rues, ruelles, passages et places.....	32
	Aires de stationnement.....	32
II.	INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS .....	33
1.	Démolition .....	33
2.	Surélévations .....	33
3.	Extensions .....	33
4.	Interventions sur les toitures.....	34
	Couverture .....	34
	Rives et passées de toit .....	36
	Dispositifs en toiture .....	36
	Énergies renouvelables.....	37
	Ouvertures en toiture.....	37
5.	Interventions sur les façades .....	38
	Traitement des murs.....	38
	Isolation des murs par l'extérieur .....	40
	Ouvertures.....	40
	Menuiseries (portes, fenêtres, volets) .....	43
	Balcons et garde-corps .....	44
	Réseaux, coffrets techniques, divers .....	45
	Commerces, activités .....	45
III.	NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	47
1.	Implantations, gabarits.....	47
2.	Clôtures et portails.....	47
3.	Toitures .....	47

Passées de toit, traitement des rives .....	48
Ouvertures en toiture.....	49
Dispositifs en toiture .....	49
Énergies renouvelables.....	49
4. Façades .....	50
Architecture .....	50
Matériaux et teintes .....	50
Ouvertures.....	51
Réseaux, coffrets techniques.....	51
Commerces .....	52

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

# I. ESPACES LIBRES

## 1. Vues protégées

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

### Vues concernées :

- Depuis la terrasse du château
- Depuis le château
- Depuis l'église

## 2. Éléments paysagers protégés

Seuls les éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.

### **Espaces boisés**

- Les boisements repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel (végétation arborée, chemins).
- La réduction d'un boisement pour construction ou aménagements divers est interdite. Les aménagements pour des questions de sécurité, les aménagements légers (cheminement doux) sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance) et d'utilisation de matériaux naturels, peu transformés, et perméables.
- La réduction d'un boisement pour ouverture paysagère ou mise en valeur du patrimoine bâti est autorisée pour les parcelles en continuité avec un espace ouvert et si la suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte au paysage ainsi qu'à la biodiversité et à la stabilisation des sols. Une attention particulière sera portée aux limites des espaces défrichés, les lisières forestières devront être reconstituées (strates herbacées, arbustives, arborées) et ne pas dessiner de limites franches et artificielles dans le paysage.
- Adaptation mineure : des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue qui seraient amenés à se fermer, sur le château notamment.

### *Rappel :*

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Exemples de vues à préserver :**



Vue depuis la terrasse du château



Vue depuis le château vers les massifs des Bauges (Colombier) et de Belledonne (Grand Pic de Belledonne) au Sud-Est et la Montagne du Gros Foug au Sud



Vue depuis l'église



Verger - Montée du Château\_p1445

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Vergers

- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère végétal, naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

### Parcs arborés

*Les parcs arborés sont des parcs anciens qui dévoilent un patrimoine arboré important et/ou une composition associés au patrimoine bâti.*

*Les parcs repérés se situent à proximité du château et de l'église. Il s'agit de parcs au caractère naturel dominant, peu aménagé, avec de grands arbres parfois remarquables.*

- Les parcs seront confortés et valorisés, dans leur emprise, leur caractère végétal, et leurs aménagements historiques (composition, murs de clôture, bordures...) le cas échéant.
- La modification, la transformation et l'aménagement sont admis sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux...), de respect de la topographie et d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance).
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère arboré est interdite. Le renouvellement des arbres de haute-tige est autorisé pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.
- Le sol du parc restera naturel (topographie, végétal ou matériau naturel peu transformé) et perméable.
- Ils seront maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).

### Jardins, espaces à dominante végétale, pieds de mur végétalisés

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Les pieds de murs seront conservés ouverts, en continuité avec l'espace public. Ils resteront perméables et végétalisés (strate herbacée).
- Le sol des jardins et espaces à dominante végétale restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont



*Par cet arbre remarquable de la Montée du Château\_p1444*



*Jardin - Route de Rumilly\_p2080-670*



*Pied de mur végétalisé - Rue du Centre\_p746*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m<sup>2</sup>. Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

### Espace d'ancien « placeage » présent sur la mappe sarde

- Ils seront conservés, entretenus, maintenus ouverts et libres de construction.
- Le sol restera naturel et perméable : végétal (strate herbacée) ou minéral (stabilisé, gravillons).
- Les anciens sols (pavage, calade), le cas échéant, seront conservés.
- Le traitement de sol de l'ancien « placeage » sera cohérent avec le ou les espaces d'anciens « placeages » adjacents pour maintenir ou retrouver une continuité ouverte et une cohérence d'ensemble.

### Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement)

- Les arbres repérés seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.



Continuité de jardins - Rue de l'Ecole\_p741



Espace d'ancien « placeage » au premier plan - Rue du Mont Pely\_p734-733



Arbre isolé intéressant - Esplanade du Château\_p692



Arbre isolé intéressant - Route de Rumilly\_p2080-670

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 3. Espaces libres privés à dominante minérale

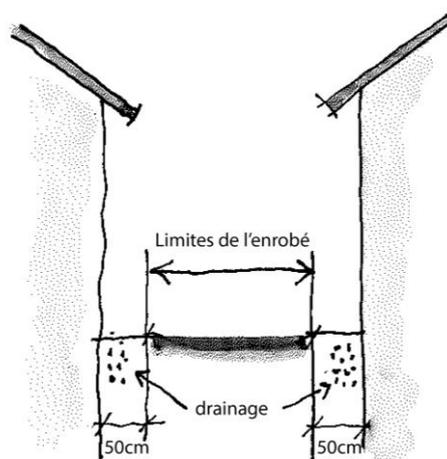
#### Cours, stationnements, abords

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pierres, pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les murets en pierre seront conservés dans leur dimension et leur aspect. Toute intervention se fera dans le respect de leur matériaux et technique constructive (pierre locale, mortier de chaux naturelle).
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements, les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).

#### Clôtures, portails

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, les abords ouverts sont à privilégier.
- Les murs et murets en pierre existants ainsi que les clôtures anciennes de qualité seront conservés dans leur intégralité et leurs caractéristiques techniques, et entretenus. Ils ne seront pas surélevés. Les accès créés dans les clôtures seront limités en nombre et en taille.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).
- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes. Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maîtrisé pour respecter la hauteur réglementaire.
  - Les grillages souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage. Pas de blanc, de vert foncé (vert

Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ....) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).



Principe à retenir au minimum pour éviter la dégradation des murs de façade par la remontée de l'eau du sol.



Haie diversifiée : forme libre des végétaux



Ganivelles

## Règlement AVAP

- « sapin »), de gris anthracite.
  - Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
  - Les piquets bois et fils de fer, ou complétés de grillages à moutons, au contact de l'espace agricole ou naturel.
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.
  - Les pieds de murs (de clôture ou de façades sur rue) resteront perméables et végétalisés (strate herbacée).

### Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz doivent être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public, sinon ils doivent être habillés de façon à assurer leur intégration paysagère.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m<sup>2</sup> maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques...) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

## Illustrations, recommandations



Ganivelles

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*



Dispositifs dissimulés

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 4. Espaces publics

- Poursuivre l'aménagement, la qualification et la valorisation des espaces publics, dans la perspective de montrer et d'apprécier le patrimoine et le paysage environnants.
- Préserver et mettre en valeur les vues depuis l'espace public

#### Désencombrer

- Dégager les espaces de l'encombrement existant, limiter l'occupation au sol des divers mobiliers au strict nécessaire (mobiliers urbains et techniques, signalétique, éclairage, terrasses commerciales...). Ne pas encombrer à posteriori pour garder les espaces ouverts et polyvalents (cas des places).
- Éloigner le stationnement des monuments et des façades à mettre en valeur.
- Le cas échéant, les conteneurs (déchets ménagers), devront être positionnés de façon à ne pas altérer les vues sur le patrimoine architectural, urbain ou paysager. Les dispositifs de tri sélectif seront enterrés. Les bornes d'accès auront un impact limité.

#### Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble

##### Composition des espaces

- Les aménagements devront être simples et sobres, pour s'effacer devant le patrimoine environnant. Limiter les dessins au sol, le nombre et les contrastes de matériaux, limiter au strict minimum la peinture au sol (l'adaptation de l'espace public aux handicaps n'est pas concernée par ces prescriptions).
- Harmoniser, dans la mesure du possible, la palette des aménagements sur l'ensemble du secteur (revêtements de sols, mobiliers urbains et techniques, mise en lumière, palette végétale le cas échéant). L'aménagement d'un espace public ne doit pas créer de rupture franche avec les espaces publics attenants.

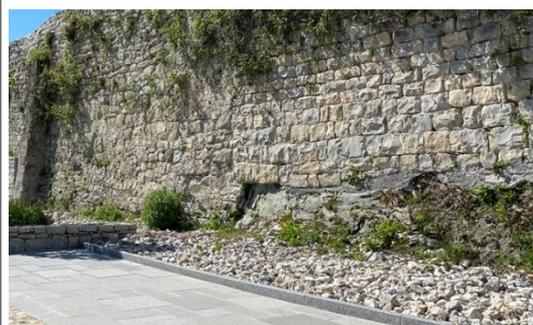
##### Choix des matériaux et mobiliers

- Les textures et les teintes seront en accord avec l'espace et les façades environnantes. La continuité et/ou la cohérence des matériaux est à assurer. Privilégier les matériaux locaux.
- Le mobilier urbain sera discret et adapté au caractère du village : formes simples, fines et légères, en fonte ou en acier, tons neutres (gris, taupe).
- Assurer la hiérarchisation, l'unification, l'harmonisation de la signalétique
- L'éclairage des espaces doit être adouci.

*Rappel : Toutes les interventions sur l'espace public ou ouvert au public ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public, bornes de dispositifs enterrés...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).*



*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église  
Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*



*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église,  
pied de mur perméable*



*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église  
Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'un affouillement relève de la loi sur l'archéologie.*

*Pour choisir les différents revêtements adaptés se reporter à la qualité environnementale des espaces libres dans les annexes du règlement.*

## Règlement AVAP

### Végétalisation des espaces

- Les essences seront adaptées au caractère du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).

### Éléments techniques

- Les regards de réseaux humides ou réseaux secs seront au niveau du sol et devront s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace (respect des lignes directrices...). Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du revêtement de sol de l'espace public dans lequel il s'insère (pavés, bétons...).

### **Rues, ruelles, passages et places**

- Les constructions sont interdites sur l'espace public
- S'adapter au mieux à l'inclinaison naturelle du sol
- Matériaux autorisés :
  - Pierres naturelles (pierre taillée et appareillée, pavés, dalles) de teinte claire (calcaire, gré), galets, sables et graviers compactés ou avec liant naturel, herbe (y compris dans certaines ruelles)
  - Bétons désactivés, texturés, balayés ou sablés
  - L'enrobé sera limité au maximum. Il ne sera pas admis dans les espaces non circulés (par les voitures)
- Préserver des pieds de mur perméables : sols stabilisés, en gravillons ou végétalisés (annuelles ou vivaces rurales).
- Si les places/placettes doivent être arborées choisir un arbre symbolique, toujours un feuillu. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.
- Maintenir, le cas échéant, des pieds d'arbres perméables.
- Maintenir les ruelles en herbe

### **Aires de stationnement**

- Les nouvelles aires ne sont pas autorisées devant les vues repérées.
- Les aires de stationnement seront végétalisées (arbres de haute-tige, arbustes structurants, sol perméable et végétalisé...).
- Ménager des espaces non circulables et végétalisés (plantations multistrates pour favoriser la biodiversité) au pied des arbres.
- Mettre en œuvre des revêtements de sols perméables (dalles alvéolées enherbées, stabilisés) lorsque la configuration du site le permet.

## Illustrations, recommandations



Rue enherbée vers Impasse de l'Eglise



Clermont : Esplanade de l'église



Clermont Rue du Mont Pely, graves compactées



## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

# II. INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

## 1. Démolitions

- Bâtiments remarquables et intéressants répertoriés sur la carte : Ils seront conservés et restaurés, leur démolition, même partielle est interdite. Toutefois les suppressions de parties annexes rajoutées sont possibles.
- Bâtiments d'accompagnement répertoriés sur la carte : en règle générale leur conservation est attendue, toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état de l'immeuble le justifie (état sanitaire) ou dans le cadre d'un projet valorisant pour l'ensemble de la rue.
- Autres bâtiments : la démolition est autorisée.
- Tout projet de démolition sans reconstruction sera accompagné d'un projet sur l'espace vide obtenu ainsi que sur les façades dégagées par la démolition. Le projet devra renseigner sur les nouveaux percements des murs visibles, les reconstructions éventuelles, le traitement du sol de l'espace libre, les plantations prévues...
- A l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévues par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement des nouvelles constructions.

## 2. Surélévations

- Toute surélévation est interdite pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés.
- Pour les autres bâtiments, la surélévation limitée à un attique ou un étage sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.

## 3. Extensions

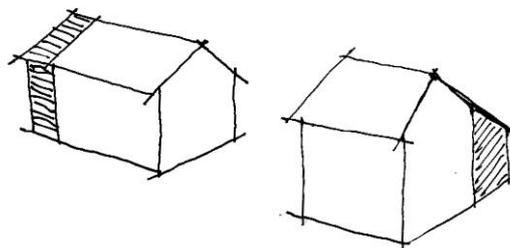
- Les extensions sont admises dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine, ou si elle altère une continuité de jardin.
- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit. L'architecture contemporaine est admise dans la mesure où elle reste discrète et bien en harmonie avec le bâti traditionnel environnant.
- En cas de création de logement, le stationnement couvert doit trouver sa place uniquement à l'intérieur du bâtiment existant (aucune extension pour garage couvert ne sera admise).



Rue du Centre, bâtiment remarquable



Rue du Centre, bâtiment intéressant



Deux possibilités d'extension dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.

Finalité : Ne pas créer une extension ou une annexe pour un garage alors que les bâtiments ont des surfaces importantes. Les volumes existants sont vastes et il y a souvent possibilité d'utiliser les remises annexes.

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 4. Interventions sur les toitures

- Les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés. Les croupes ou demi-croupes existantes doivent être maintenues.
- Exception : un changement de pente reste possible pour :
  - retour à une disposition antérieure attestée,
  - remplacement d'une partie de toiture plate par une toiture en tuiles, s'il n'est pas porté atteinte à la cohérence du bâtiment d'origine.
- L'isolation d'un toit ne devra pas créer de surépaisseur visible en rive ou en débord de toit, ni de décroché dans le faitage.

#### Couverture

- Les changements de mode de couverture ne sont pas autorisés. Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée.
- Une cohérence de couverture est attendue pour les toitures partagées entre plusieurs unités foncières.
- Les épis de faitages qui ornent les toitures seront conservés en place.

- Sont autorisés (tout autre modèle ne sera pas admis) :

#### Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m<sup>2</sup>).

Elles seront exigées pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés dont les pentes fortes peuvent être couvertes de tuiles traditionnelles.

Les tuiles anciennes seront conservées dans la mesure du possible : soit réutilisées en totalité sur le versant le plus visible, soit mélangées à 50% avec de la tuile neuve patinée.

Les arêtiers et les faitages seront exécutés en tuiles creuses, en terre cuite et de même teinte que celles de la couverture et de dimensions adaptées de façon à ne pas créer de bourrelet proéminent.

#### Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles ou rectangulaires (22 tuiles/m<sup>2</sup>)

Elles ne seront pas admises pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés qui peuvent être couverts de tuiles traditionnelles.

#### Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>)

Elles seront admises pour les toitures couvertes en tuiles mécaniques. Cependant un retour à la tuile plate pourra être exigé en fonction de l'ancienneté et/ou de la pente du bâtiment.



*Tuile plate traditionnelle, écaille. Pose traditionnelle (60/m<sup>2</sup>). Le recouvrement est important, seule la partie arrondie dépasse, les toitures sont plus épaisses, c'est la caractéristique des toitures anciennes*



*Tuile plate à emboîtement, écailles (22/m<sup>2</sup>). Le recouvrement est minime, ce qui donne des toitures plus raides, moins épaisses, donc plus éloignées des toitures traditionnelles en tuiles écailles*



*Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, rectangulaires (22 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

## Règlement AVAP

- Toutes les tuiles seront en terre cuite.
- Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli (patinées en surface). Se reporter au nuancier de l'AVAP

### Ardoises naturelles, de teinte gris moyen

Elles sont admises pour les toitures déjà couvertes en ardoises naturelles.

Exceptionnellement, une surface limitée en toiture plate pourra être admise pour un élément de liaison entre deux toitures pentues.



La cohérence d'ensemble des toitures du village est un enjeu paysager majeur

## Illustrations, recommandations



Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 21,5/35cm



Ardoises naturelles. Le gris moyen est plus approprié que le gris foncé qui rend presque noir.



Tuile plate traditionnelle, écaille  
 Petit moule : dimensions courantes  
 17/27 cm, 60 tuiles/m<sup>2</sup>



Tuile plate traditionnelle, rectangulaire  
 Petit moule : dimensions courantes  
 17/27 cm, 60 tuiles/m<sup>2</sup>



Tuile plate à emboîtement, écaille  
 Petit moule : dimensions courantes  
 23,5/32cm, 22 tuiles/m<sup>2</sup>



Tuile plate à emboîtement, rectangulaire  
 Petit moule : dimensions courantes  
 23,5/32cm, 22 tuiles/m<sup>2</sup>



Tuile mécanique traditionnelle, à côte.  
 dimensions courantes 21,5/35cm  
 13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>



Tuile mécanique traditionnelle,  
 losangée. dimensions courantes  
 21,5/35cm, 13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Rives et passées de toit

- Les passées de toit existantes et leurs supports (consoles, poteaux) seront conservés dans leur dimension et leur aspect ou restitués à l'identique. Si des bois neufs sont utilisés, les sections anciennes devront être respectées. Les passées de toit ne seront pas caissonnées, les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) resteront apparents. Aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. En rive l'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris. Les éventuelles planches de rive ne dépasseront pas 20cm de hauteur, elles seront sans découpe décorative, ni mouluration.
- Les coyaux en bas de pente seront conservés ou restitués à l'identique.
- Teinte des bois en sous-face : non teinté (vieillessement naturel) ou teinte sombre. Se reporter au nuancier de l'AVAP.
- Les chéneaux et descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre.



Coyau en bas de pente (la pente du toit s'adoucit)

### Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée existants en briques seront conservés et restaurés à l'identique. Les nouveaux conduits de cheminées seront intégrés dans une souche rectangulaire en briques, ou maçonnerie et enduite, rapprochée du faîtage.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les espaces publics ou depuis le château.

Passées de toit traditionnelles de Clermont



Console charpentée avec jambe de force courbe



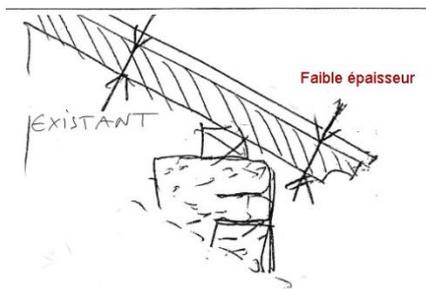
Console charpentée avec jambe de force courbe



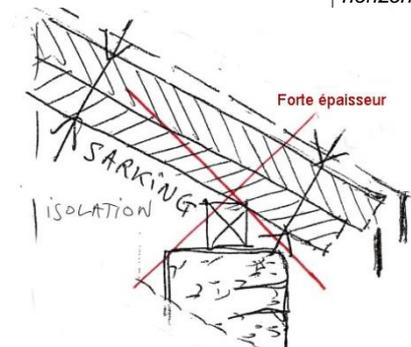
Consoles limitées à des jambes de force



Le débord de toit est supporté par les poutres horizontales traversant la maçonnerie



Existant, coupe de principe  
 Dessins : fiches UDAP73/74



Isolation trop impactante, refusée



Système avec rehausse de l'avant-toit avec chevron déporté. Finesse du toit respectée.

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Énergies renouvelables

Panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques)

- Ils pourront être admis sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni dans les vues lointaines sur le bourg.
- Là où ils sont admis :
  - Les panneaux seront bien intégrés (pas en surépaisseur) dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir.
  - Ils seront de teinte proche de celle du matériau de couverture (brun-rouge en cas de tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Les éoliennes domestiques sont interdites

### Ouvertures en toiture

Fenêtres de toit, verrières

- Les fenêtres de toit sont admises dans la limite maximum de 2 par pan de toit, y compris l'existant. Elles seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m<sup>2</sup>, 1m<sup>2</sup> étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage) et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris). Les modèles avec pare close centrale pourront être exigés pour les bâtiments remarquables ou intéressants.
- Les verrières pourront être admises pour les bâtiments si elles ne sont pas visibles du château ou de l'espace public. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

Autres ouvertures

- Les nouvelles lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les lucarnes existantes pourront être conservées ou refaites dans leur forme et leurs dimensions. Elles ne seront pas agrandies. Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum). Jouées, cadres, serrureries et menuiseries seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture. Aucun système d'occultation extérieur ne sera admis pour ces lucarnes.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit, en creux ou en excroissance, sont interdites.



Tuiles photovoltaïques <https://solstis.ch>



Ardoises solaires <https://www.cupapizarras.com>



Les fenêtres de toit « patrimoine » avec pare close centrale sont mieux adaptées aux toitures anciennes



Exemple de verrière qui pourrait convenir

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 5. Interventions sur les façades

- Une façade doit être traitée uniformément, même si le bâtiment d'origine est partagé entre plusieurs unités foncières, ou s'il existe un commerce ou une activité en rez-de-chaussée.
- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit (ouverture murée, élément d'architecture) relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.
- Les escaliers extérieurs maçonnés (perrons d'accès à l'étage) seront conservés dans leur configuration et leurs dimensions et restaurés selon les dispositions d'origine. La réalisation nouvelle d'escaliers extérieurs n'est pas admise, sauf pour retrouver le caractère originel du bâtiment.

#### Traitement des murs

- Les murs et parties de murs montés en pierres de remplissage doivent être protégés par un enduit.
- Les pierres de taille (encadrement de baies et les pierres de chaîne d'angle) peuvent être laissées telles quelles ou être protégées par un badigeon. La peinture est interdite sur ces pierres.
- Les décors de façades anciennes seront conservés ou restitués à l'identique.

Sont admis :

#### Enduit couvrant :

- Il convient aux façades principales qui comportent les ouvertures de la partie habitation, aux façades déjà enduites, aux façades très remaniées.
- L'enduit recouvre complètement les pierres de remplissage du mur. Il s'arrête en mourant (c.à.d. ni en retrait, ni en surépaisseur) au nu des pierres d'encadrement de baies et de chaîne d'angle, les laissant apparentes.

#### Finition :

- soit lissée ou frottée fin, avec possibilité de rajouter un badigeon coloré pour créer un fond coloré ou un décor.

- soit gratté fin ou raclé à la truelle

Interdit : les finitions artificielles comme « rustique », « écrasé ».

#### Enduit à pierre vue :

- Il convient aux façades secondaires qui ont peu d'ouvertures, aux façades des anciennes dépendances agricoles, aux façades principales non enduites qui présentent un appareillage soigné et uniforme, sans remaniements visibles.



Escalier extérieur



Finition d'enduit couvrant que l'on trouve à Clermont  
L'enduit s'arrête au nu des pierres de taille, ni en creux, ni en surépaisseur



Enduit couvrant, recouvert d'un badigeon coloré, présentant un décor peint simplifié

## Règlement AVAP

- L'enduit à pierre vue est un enduit jeté et recoupé à la truelle, qui laisse apparaître seulement les têtes des pierres. Pour obtenir l'effet « à pierre vue », l'enduit initialement couvrant peut-être usé mécaniquement par hydro-gommage.

- Rénovation d'un enduit en bon état: les enduits défraîchis pourront être rénovés par un badigeon de chaux naturelle, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat.

Sont interdits :

- Le dégarnissage (définitif pour rendre les pierres apparentes) de tout ou partie de ces murs, le jointoyage simple avec les joints en retrait des pierres pour laisser les pierres apparentes.
- Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche, les enduits dressés, tout ce qui rigidifie les murs.
- Les pierres plaquées, les appareillages montés sans logique constructive.

### Matériaux, teintes, décors

- Tout enduit, tout badigeon sera à la chaux naturelle. Interdits : le ciment, les produits prêts à l'emploi contenant des liants autres que de la chaux naturelle, Les peintures imperméables (organiques) sont admises uniquement pour les murs du bâti moderne en béton (construits après 1945). Elles auront un aspect mat.

- La teinte, voisine des pierres locales, sera donnée :
  - soit par la composition de l'enduit (sables de carrière, ajout de pigments naturels)
  - soit par un badigeon de chaux coloré aux pigments naturels
  - soit par une peinture minérale pour les enduits rénovés.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP

- Des décors simples sont admis :
  - décor classique d'encadrement de baies : un simple encadrement d'ouverture formant bandeau, peint avec une teinte différente en léger contraste
  - chaîne d'angle imitant la pierre assisée
  - fenêtres en trompe l'œil reconstituant une fausse menuiserie pour compléter le rythme d'ouvertures

### Bardages bois

- Les bardages existants seront peints ou teints dans des teintes de bois sombre, ou laissés dans leur état naturel (ni traitement ni lasure) afin d'obtenir une teinte grisée. Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP. Seul le bois sera admis pour leur remplacement.
- Les bardages rajoutés sur maçonnerie sont interdits.

## Illustrations, recommandations



*Exemples d'enduit à pierre-vue.  
L'enduit a une teinte proche des pierres du mur, ce qui rend l'ensemble très cohérent.*

*La chaux naturelle s'identifie par sa norme: CL, NHL ou NHL-Z.*

*Un enduit à la chaux naturelle est composé uniquement de sables, d'eau et de chaux naturelle. S'il est teinté dans la masse, il contient des terres naturelles ou des oxydes .*

*Un badigeon de chaux naturelle est composé uniquement d'eau et de chaux naturelle. S'il est coloré il contient aussi des terres naturelles ou des oxydes .*

*La chaux naturelle permet au mur de « respirer ». Tout produit hydrofuge (ciment, résine) est à bannir car il peut occasionner des désordres dans les murs en bloquant les transferts de vapeur d'eau.*

*Le ciment gris (ciment artificiel), matériau étanche, est approprié pour les immeubles en béton*

*Les peintures organiques (qui contiennent des résines synthétiques) ne sont pas autorisées car étanches à la vapeur d'eau, plus sensibles aux algues et autres moisissures, aspect brillant...*



*Décor d'encadrement et de chaîne d'angle*

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Isolation des murs par l'extérieur

- Murs en maçonnerie de pierres (bâti ancien jusqu'à la première moitié du XXème siècle) : l'isolation par l'extérieur standard par panneaux (ITE) est interdite. Seuls les enduits isolants et perméables à la vapeur d'eau (épaisseur 5 cm environ, à base de chaux naturelle avec ajouts d'éléments isolants) sont admis, après dépose de l'ancien enduit. Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP
- Murs en béton sans modénature remarquable (bâti moderne, souvent postérieur à 1945) : l'isolation par panneaux (ITE) est admise. Le parement sera enduit, dans l'esprit du bâti environnant. Le repositionnement des volets battants existants sera demandé.

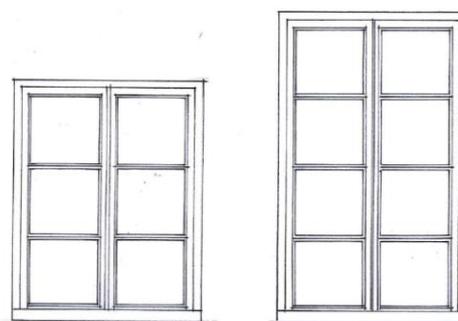
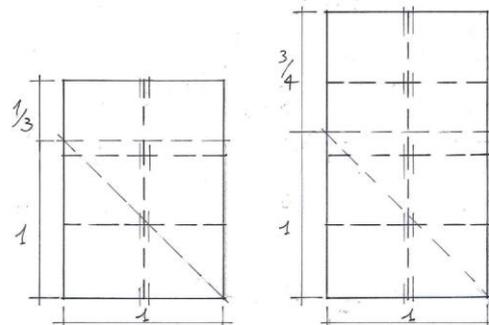
### Ouvertures

#### Ouvertures existantes

- Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.
- Les ouvertures en pierre ou à modénature de briques seront conservées dans leurs dimensions et caractéristiques. Les arcs, linteaux, jambages, meneaux et traverses ainsi que les appuis d'origine ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.
- Les ouvertures hautes en pignon seront conservées dans leurs dimensions et caractéristiques.
- Pourront être admis :
  - la transformation d'une fenêtre de rez-de-chaussée en porte par suppression de l'allège.
  - l'élargissement de la porte d'entrée pour mise aux normes de l'accessibilité, sera étudié dans le cadre d'une demande motivée.
- Les reprises au ciment sont interdites sur les ouvertures en pierre ou en briques.
- Les appuis en saillie en ciment moulé ou en béton sont interdits.

#### Nouvelles ouvertures

- Les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre d'un ordonnancement préexistant, et à l'inverse ils ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante. Leurs dimensions respecteront les proportions existantes sur la façade. La création d'une ouverture de garage pourra être refusée si elle porte atteinte à la cohérence de la façade. Les appuis en saillie en béton sont interdits sur les murs en pierre.



Proportions traditionnelles des ouvertures  
Source : fiches-conseils UDAP Savoie/Haute-Savoie

L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.

- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.
  - Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.
  - A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.
  - Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC ou du métal peut entraîner leur pourrissement.
- Source : Diagnostic de l'AVAP, volet environnement

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

Exemples d'ouvertures caractéristiques de Clermont à conserver et à mettre en valeur



Ouvertures en pierre, droites ou cintrées

Porte de grange en pierre et en briques



Ouvertures en pierre

Encadrements saillants

Combinaison porte de grange et ouverture du fenil au-dessus



Grandes ouvertures en combles : ancien accès à la grange

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations



ventilation de la grange

oculus en pierre,



demi-lune en briques



oculus en briques



ventilation de la grange



Quelques portes caractéristiques de Clermont, à conserver et mettre en valeur



## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Menuiseries (portes, fenêtres, volets)

#### Dispositions générales pour toutes les menuiseries

- Sur une même façade, l'unité de modèle, de mode de partition, d'occultation (dans le respect des dispositions d'origine), et de teinte, est exigée pour l'ensemble des menuiseries, même si la façade du bâtiment est partagée entre plusieurs unités foncières. Les matériaux, partitions et teintes non conformes au règlement ne seront pas reconduits.
- Les menuiseries neuves (dormant et ouvrant) doivent suivre les dimensions et la forme de l'ouverture, même si elle est cintrée.
- Les menuiseries neuves doivent être posées en tableau, dans la feuillure existante. Dans le cas où il n'y a pas de feuillure, elles doivent être placées entre 15cm et 25cm du nu extérieur du mur.

#### Portes d'entrée

- Les portes anciennes de qualité seront conservées et restaurées en réemployant au maximum les bois anciens, ou refaites à l'identique en réutilisant la serrurerie ancienne.
- Nouvelles portes : elles pourront être à planches larges ou à panneaux, pleines ou vitrées en partie. Les modèles contemporains pourront être admis après étude.
- Interdit : les portes de style anglo-saxon (demi-lune), les frises étroites, les découpages inadaptés au site.

#### Portes de garage

- Positionnées en feuillure, elles seront à 2 vantaux battants ou basculantes, et pourront être motorisées.
- Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois (pose verticale). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

#### Transformation des portes de grange

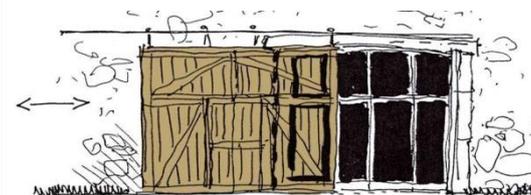
- Le dessin de l'ouverture originelle doit rester clairement lisible. Toute réduction en maçonnerie de l'ouverture est interdite. Les parties pleines et vitrées doivent être composées à l'intérieur de l'ouverture, et positionnées entre 15 et 20 cm en retrait du nu du mur. Le panneau ancien pourra être transformé en volet battant ou coulissant sur rail en adaptant la serrurerie.

#### Matériau et teintes :

- Bois peint ou teint
- Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP
- Interdit : le blanc, les blancs.



Exemples de portes d'entrée neuves, simples en bois



Principe d'adaptation pour les anciennes portes de grange. Dessin UDAP73-74. Dimension originelle de la baie maintenue, occultation par le panneau ancien.



Ancienne porte de grange Miribel 38



Ancienne porte de grange Royans, 38

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Fenêtres

En cas de changement des fenêtres :

- Les anciens cadres dormants seront déposés pour éviter surépaisseurs et diminution du jour.
- Les profils trop larges seront refusés.
- La partition du vitrage est à restituer avec des petits bois fixés en extérieur et des intercalaires dans l'épaisseur du double vitrage.
- La mise aux normes des hauteurs d'allèges ne doit pas transformer la fenêtre. La mise en sécurité se fera uniquement par la pose d'une lisse en métal en tableau.

### Volets

- Les volets neufs seront battants.
- Modèles : à panneaux ou cadre, pleins ou persiennés.
- Les volets anciens en métal pourront être conservés et restaurés dans le respect des dispositions d'origine.
- Les volets roulants sont interdits en remplacement des volets battants. Ils pourront être admis pour la fermeture de grandes ouvertures, leur caisson devant rester non visible.

### Matériau et teintes

- Bois peint ou teint, y compris les pentures et la serrurerie qui seront de même teinte.
- Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP  
Interdit : le blanc, les blancs.

### Balcons et garde-corps

- Les balcons et garde-corps anciens existants seront conservés en place et restaurés dans leurs caractéristiques. Les consoles massives en bois ne seront pas admises.
  - Les garde-corps en serrurerie détériorés ou manquants seront restitués à l'identique à partir des modèles anciens, qui sont très simples.
  - Les garde-corps en bois seront le plus léger possible (exemple : barreaudage vertical avec carrelots de section 5/5cm). Les découpes décoratives qui ne font pas partie de la tradition locale sont interdites.
- Les nouveaux balcons, galeries, loggias, auvents ne sont pas autorisés.
- Les habillages occultants sont interdits sur les balcons. Seules les plantations sont admises en guise de pare-vue.

### Matériaux et teintes

- Bois ou serrurerie ou mixte  
Teinte : noir ou « canon de fusil » à choisir dans le nuancier de l'AVAP



Fenêtre neuve en bois, Chanaz 73



Volet en métal, Clermont



Garde-corps simple en serrurerie



Garde-corps intéressant à conserver

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Réseaux, coffrets techniques, divers

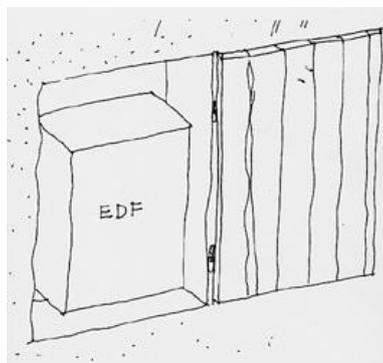
- Les descentes d'eaux pluviales seront posées en limite séparatives ou emprunteront le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat.
- Les boîtes aux lettres normalisées doivent être intégrées (pas de pose en applique ni sur pied devant la façade).
- Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : les dispositifs ne doivent pas être positionnés sur les façades ni être visibles sur les balcons ou depuis l'espace public.
- Paraboles et antennes : interdites en façade visibles de l'espace public ou du château.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.

### Commerces, activités

- Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent la composition de la façade du bâtiment dans lequel ils s'inscrivent (axes verticaux des travées, éléments porteurs, éléments architecturaux, position de la porte d'entrée .....)
- La façade commerciale, enseigne comprise, sera limitée au rez-de-chaussée (plancher du 1<sup>er</sup> étage).
- L'enduit de la façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée. Le décroûtage de tout ou partie du rez-de-chaussée est interdit.
- Les teintes des devantures, des stores-bannes et des enseignes doivent être choisies en accord avec les teintes de la façade.
- Les dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble à soumettre au service compétent. Les procédés ne devront pas altérer des éléments de qualité.

### Vitrines

- Les vitrines et menuiseries seront placées en tableau, entre 15 et 20 cm du nu extérieur de la façade.
- Les seuils et soubassements en carrelage sont interdits.
- Les habillages rapportés sont interdits. La pose en applique est autorisée uniquement pour la reproduction fidèle d'une devanture ancienne, en bois.
- Teintes : tons bois ou bruns foncés à choisir dans le nuancier menuiseries de l'AVAP.



Coffret technique encastré



L'Auberge du Château



Exemple de devanture ancienne Annecy

## Règlement AVAP

- Rideaux de protection contre le vandalisme
- Les rideaux seront positionnés à l'intérieur du local, le caisson devant être masqué par le linteau. Interdits : les caissons en saillie, ou apparents.
- Climatiseurs, gaines d'extraction
- La pose en saillie et visible depuis l'espace public ou du château est interdite.
  - Les climatiseurs devront être intégrés aux vitrines ou dans les baies existantes avec un traitement architectural permettant leur camouflage.
- Stores bannes
- Ils seront simples, sans coffrets de protection extérieurs. Ils ne doivent pas dépasser la largeur des vitrines.
  - En métal et textile, de teinte monochrome, en accord avec celle de la façade correspondante.
  - Inscription autorisée seulement dans le cas où la pose d'une enseigne est rendue impossible : auquel cas : lettres simples, bâton, toute publicité est interdite.
- Enseignes
- Les enseignes relèvent du règlement national, dans l'attente d'un règlement local de publicité.

## Illustrations, recommandations



Clermont

### Recommandations pour les enseignes :

Enseignes horizontales : Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur.

A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.

Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.

Enseignes en drapeau : elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.

Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.

A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).

A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.

Rappel : toute publicité est interdite en AVAP

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### III. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

#### 1. Implantations, gabarits

- Les nouvelles constructions seront implantées sur l'emprise bâtie ancienne ou sur les alignements existants, sans marge de reculement, sans empiéter sur les espaces libres protégés, ni masquer une vue repérée.
- Les volumes seront simples, compacts, dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Sur les grandes parcelles un fractionnement de la volumétrie pourra être demandé pour rester en cohérence avec les gabarits du village.
- Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Il n'y aura aucun décaissement, remblais ou déblais visible en phase finale. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels. Les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.
- Hauteur : les volumes devront être maintenus dans le vélum des toitures au sein duquel ils s'insèrent. La hauteur est limitée à R+1+combles. Une hauteur plus importante pourra être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.

#### 2. Clôtures et portails

- Se reporter au règlement du I-3 Espaces libres privés, Clôtures et portails

#### 3. Toitures

- Les nouvelles toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux. Le faîtage disposé dans la longueur du bâtiment sera conforme au sens dominant des faitages environnants. Les croupes ou demi-croupes conformes à celles du bâti traditionnel sont admises.
- La pente sera conforme à la pente des bâtiments environnants, et toujours supérieure à 70% (36°).
- Les toitures terrasses sont interdites. Une dérogation pourra être admise pour une annexe bien encadrée dans la pente ou parfaitement intégrée dans son environnement.
- Couverture autorisée :
  - Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m<sup>2</sup>)
  - Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles ou rectangulaires (22 tuiles/m<sup>2</sup>)
  - Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>)
- Toutes les tuiles seront en terre cuite,
- Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli. Se reporter au nuancier de l'AVAP.



Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles (60 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 17/27 cm



Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles (22 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 23,5/32cm.



Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, rectangulaires (22 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 23,5/32cm.

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations



Tuile plate traditionnelle, écaille  
 Petit moule : dimensions courantes  
 17/27 cm



Tuile plate traditionnelle, rectangulaire  
 Petit moule : dimensions courantes  
 17/27 cm



Tuile plate à emboîtement, écaille  
 Petit moule : dimensions courantes  
 23,5/32 cm



Tuile plate à emboîtement, rectangulaire  
 Petit moule : dimensions courantes  
 23,5/32 cm



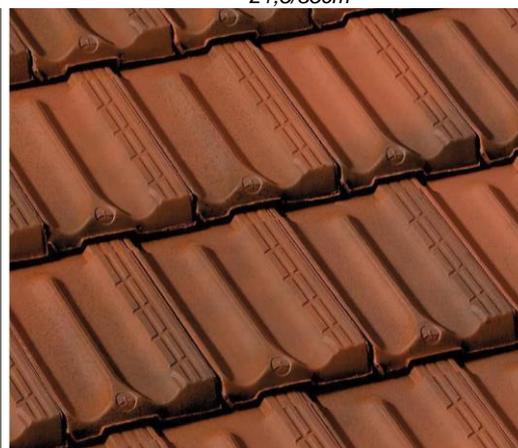
Tuile mécanique traditionnelle, à côte.  
 dimensions courantes 21,5/35 cm



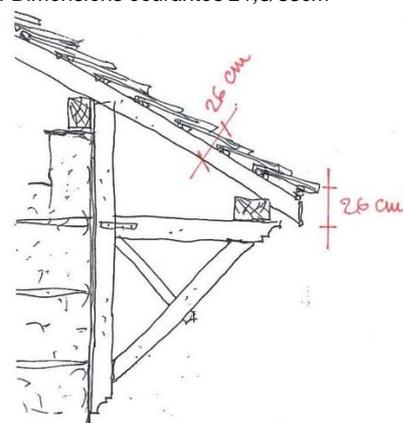
Tuile mécanique traditionnelle,  
 losangée. dimensions courantes  
 21,5/35 cm

### Passées de toit, traitement des rives

- La saillie du toit sera comprise entre 80 cm et 1m. Si besoin les passées de toit pourront être supportées par des consoles ou jambes de force en bois, dans l'esprit des modèles traditionnels, avec des sections fines.
- Les passées de toit devront rester très fines, aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. L'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris.
- Les rives seront traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique. Les planches de rives ou plate-bande d'égout garderont une forme droite, sans découpes décoratives ni mouluratures.
- En sous-face les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) pourront rester apparents ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives.
- Teinte des bois : non teinté (vieillesse naturelle) ou teinte sombre.
- Les chéneaux et gouttières seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.



Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 21,5/35 cm



Épaisseur maximum attendue dessin UDAP73-74



## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Ouvertures en toiture

#### Fenêtres de toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 1 par 25 m<sup>2</sup> de toiture. Elles seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m<sup>2</sup>, 1m<sup>2</sup> étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage) et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

#### Autres ouvertures dans le toit

- Les lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit, en creux ou en excroissance, ne seront pas admises.

### Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée et enduite.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les espaces publics ou du château.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

### Énergies renouvelables

- Les panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques) pourront être admis sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni dans les vues lointaines sur le bourg.
- Là où ils sont admis :
  - Les panneaux seront bien intégrés dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir.
  - Ils seront de teinte proche de celle du matériau de couverture (brun-rouge en cas de tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Les éoliennes domestiques sont interdites



Tuiles photovoltaïques <https://solstis.ch>

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 4. Façades

#### Architecture

Deux possibilités :

- Architecture contemporaine bien en harmonie avec le bâti traditionnel environnant : une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante. Par effet de contraste, elle aura pour effet de faire ressortir et ainsi mettre en valeur le patrimoine ancien au sein duquel il s'insère.

- Interprétation de l'architecture traditionnelle : une expression architecturale qui reprend les ordonnancements locaux et en respecte bien les proportions.

Dans tous les cas les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti.

#### Matériaux et teintes

- Sont admis si la planéité, la texture et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
  - Enduits avec une finition à grain fin. Les enduits au ciment peuvent être peints avec une peinture d'aspect mat.
  - Béton brut ou architecturé traité pour être apparent.
  - Bardages bois à planches larges, clins de bois
  - Plaques de fibres minérales d'aspect mat
  - Plaques de métal type acier Corten
  - Pans vitrés
- Teintes en accord avec l'environnement bâti, à choisir dans le nuancier de l'AVAP  
Interdit : le blanc, les blancs.
- Sont interdits : les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes) ou les systèmes en bois massif empilés, l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « rustique écrasé ».
- L'isolation par l'extérieur doit recevoir un parement de qualité dans les matériaux et teintes admis ci-dessus. Le nu de la façade, fini après isolation, doit rester dans le prolongement du ou des façades des bâtiments mitoyens.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.



Principe de cette construction récente : des gabarits traditionnels, une façade contemporaine. Centre hospitalier Avranche 50, Saba architectes



Extension d'un bâtiment traditionnel en métal et clins de bois. Mairie Le Tech 66.



Bâtiment récent, pierre et bois. Équipement, Ostana Italie, archi IAM. Source Séquence bois

L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.

- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.

- Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.

- A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.

Source : Diagnostic de l'AVAP, volet environnement

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Ouvertures

- Une composition des ouvertures est attendue pour chaque façade.

#### Menuiseries, occultations

- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Matériaux autorisés pour toutes les menuiseries : bois peint ou teint uniquement, le PVC est interdit.
- Les volets seront battants, coulissants ou pliants. Les volets roulants pourront être admis pour la fermeture de grandes ouvertures, leur caisson devant rester non visible.
- Les portes de garage seront positionnées en feuillure, à 2 vantaux battants ou basculantes. Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois. Les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits. Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

#### Balcons

- Pour respecter les volumétries traditionnelles les balcons sont admis uniquement en façade arrière, non visibles de l'espace public ni du château. Ils seront traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des formes traditionnelles locales. La transparence des garde-corps est exigée.

#### Teintes des menuiseries et des garde-corps

- Teintes à choisir dans le nuancier de l'AVAP interdit : le blanc, les blancs

### Réseaux, coffrets techniques

- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.
- Boîtes aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine. Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à posteriori.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public.



Composition contemporaine d'ouvertures en centre ancien. Centre hospitalier Avranche 50, Saba architectes



Volet bois pliant. Maison de retraite Miribel les Echelles 38. GTB architectes



Volets coulissants pour occulter une baie vitrée.

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Commerces

#### Composition

- L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition, les matériaux, les teintes de la façade du bâtiment dans lequel elle s'inscrit.
- La façade commerciale ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

#### Vitrines

- Les vitrines doivent être positionnées en tableau, entre 15 cm et 25cm du nu extérieur du mur.
- Elles seront bois ou métal peint, avec profilés fins. L'aluminium brillant ou brossé est interdit.
- Teintes en accord avec les teintes de la façade, à choisir dans le nuancier menuiseries de l'AVAP.
- Les éventuels rideaux de protection métalliques seront transparents et positionnés à l'intérieur du commerce, sans caisson apparent.
- Les bâches et stores bannes seront de forme simple, de teinte unie, dimensionnées sans dépasser la largeur de la vitrine. Les coffres ou boîtiers posés sur la façade sont interdits.

#### Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement national dans l'attente d'un règlement local de publicité.



### Recommandations pour les enseignes :

**Enseignes horizontales :** Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur. Si le commerce se développe à l'étage des petites enseignes peuvent être installées dans la largeur de la fenêtre.

A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.

Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.

**Enseignes en drapeau :** elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.

Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.

A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).

A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.

Rappel : toute publicité est interdite en AVAP

## Secteur 3

# Les extensions du bourg

**Le secteur 3 « Les extensions du bourg » correspond en grande majorité à une urbanisation récente ou en devenir, située en périphérie du bourg ou en discontinuité.**

Il comprend :

- L'urbanisation en continuité, au sud du bourg, « Sous la ville », « Le Closet ».
- L'urbanisation en discontinuité : à l'ouest le lotissement « Le Mongex », au nord « Buloz » deux maisons près du château, au sud « l'Hôpital ».

Cette urbanisation marque une nette rupture avec celle du bourg :

- les parcelles sont plus grandes que celles du village et leur forme résulte d'un découpage récent (lotissement ou détachement de parcelle),
- les constructions sont positionnées loin de la rue et des limites parcellaires, le jardin qui les entoure tient une grande place dans la perception de ces constructions,
- ce sont en grande majorité des maisons individuelles dont l'architecture diffère de celle du bourg par leur implantation, leur gabarit, leur composition, les matériaux et les teintes.
- « l'Hôpital » est un peu différent, c'est un petit secteur isolé constitué de bâti ancien très remanié et de constructions récentes.

De par sa situation et sa topographie le secteur 3 offre de belles perspectives sur le château, l'église et le bourg dans son ensemble ainsi que sur le grand paysage.

En conséquence toute intervention dans le secteur 3 (nouvelle construction, extension d'un bâtiment existant, modification de la toiture ou des façades d'un bâtiment existant, nouvelles plantations, nouvelle clôture) doit être prise en considération en raison de la covisibilité avec le bourg et le château. Il y a un risque de porter atteinte à la perception du bourg et du paysage rural local en général.

### Objectifs de l'AVAP pour le secteur 3

- La préservation des vues remarquables identifiées
- La qualité paysagère des abords des constructions
  - o Qualité des clôtures et des portails
  - o Qualité des espaces libres et des jardins visibles de la rue et/ou du paysage lointain (revêtements de sol, plantations)
- Pour les constructions existantes :
  - o Une bonne intégration des interventions sur les toitures et façades
  - o Une bonne intégration des éventuelles extensions
- Pour les nouvelles constructions :
  - o Une bonne insertion dans le paysage (accès, implantation, volumétrie, teintes).
  - o Une architecture contemporaine de qualité, sobre, en cohérence avec son lieu d'implantation
  - o Performance énergétique, utilisation des énergies renouvelables, matériaux sains et pérennes de préférence

**Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 3 « Les extensions du bourg ».**

Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur

- Les aménagements des espaces libres sont soumis au règlement des espaces libres
- Les constructions existantes, leurs éventuelles extensions, les nouvelles constructions sont soumises au règlement des constructions

**Sommaire détaillé du règlement du secteur 3**

I. ESPACES LIBRES.....	55
1. Vues protégées.....	55
2. Éléments paysagers protégés .....	55
Vergers .....	55
Jardins, espaces à dominante végétale .....	55
Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement) .....	56
3. Voiries, chemins, espaces de stationnement .....	56
4. Clôtures, portails .....	57
5. Abords des constructions .....	57
6. Réseaux, dispositifs techniques .....	58
II. CONSTRUCTIONS .....	59
1. Extension, surélévation, d'une construction existante .....	59
2. Annexes (détachées de la construction existante) .....	59
3. Implantation et gabarits des nouvelles constructions .....	59
4. Toitures .....	60
Forme, couverture .....	60
Rives et passées de toit .....	60
Ouvertures en toiture.....	61
Dispositifs en toiture .....	61
5. Façades .....	62
Architecture .....	62
Matériaux et teintes .....	62
Ouvertures, menuiseries, occultations .....	62
Balcons .....	63
Teintes des menuiseries et des serrureries .....	63
Réseaux, coffrets techniques .....	63
6. Énergies renouvelables .....	63

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

# I. ESPACES LIBRES

## 1. Vues protégées

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions et/ou à la visibilité des points repères (le château et/ou l'église).

### Vues concernées :

- Depuis la rue de Jouvent
- Depuis la route de Droisy

## 2. Éléments paysagers protégés

Seuls les éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.

### **Vergers**

- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

### **Jardins, espaces à dominante végétale**

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins et espaces à dominante végétale restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faitage, leur emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m<sup>2</sup>. Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des

### Rappel :

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Exemples de vues à préserver :



Vue depuis la rue de Jouvent\_p2043



Vergers, Rue de Jouvent\_p1457



Jardin, impasse des sources\_p1136

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement

## Règlement AVAP

extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

### Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement)

- Les arbres repérés seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage

### 3. Voiries, chemins, espaces de stationnement

- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens) sont interdits.
- L'enrobé sera limité à la bande de roulement, et choisi dans des teintes neutres. En dehors de la bande de roulement les sols resteront perméables (naturel peu transformé ou végétal).
- Les sentiers piétons auront un caractère naturel ou végétal.
- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées au premier plan des vues repérées. Là où elles sont prévues, mettre en œuvre des aménagements qualitatifs avec des sols perméables (naturel peu transformé), et des plantations.
- Le mobilier urbain sera discret et adapté au caractère campagnard. S'il s'avère nécessaire le mobilier d'éclairage sera peu voyant et l'éclairage des espaces sera adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées). Palette végétale disponible dans l'annexe du règlement.
- Les containers de déchets ne devront pas être implantés au premier des vues repérées. Leur insertion paysagère sera recherchée et soignée afin de ne pas porter atteinte au paysage et aux vues. Les abords des containers resteront perméables, revêtus de matériaux naturels et peu transformés. L'ensemble sera accompagné de végétation.

## Illustrations, recommandations



Rue du Closet\_p2073



Rue du Closet\_p1582

*Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ....) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).*



Aspect naturel de la voie



Espace de stationnement, revêtement perméable et planté

*Pour choisir les différents revêtements adaptés se reporter à la qualité environnementale des espaces libres dans les annexes du règlement.*

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 4. Clôtures, portails

- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).
- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes.  
Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maîtrisé pour respecter la hauteur réglementaire.
  - Les grillages métalliques, souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage, Pas de blanc, de vert foncé (vert « sapin »), de gris anthracite.
  - Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières, de forme simple et coordonnés à la clôture dont ils font partie.

### 5. Abords des constructions

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements, les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).

L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes. Les grillages en plastique ne conviennent pas



Ganivelles



Exemple : haie « fruitière »



Haie diversifiée : forme libre des végétaux



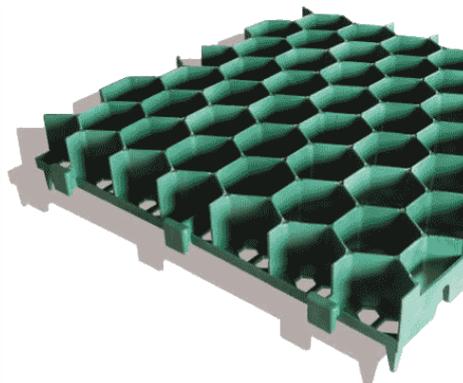
Abords perméables. Opération de location-accession à Saint Jorioz Arch. Favre & Libes, références CAUE74.

## Règlement AVAP

### Illustrations, recommandations

#### 6. Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m<sup>2</sup> maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques...) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines. Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.



Éviter les dalles alvéolées en plastique



Préférer les dalles béton



Dispositifs dissimulés

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### II. CONSTRUCTIONS

Les bâtiments patrimoniaux intéressants et d'accompagnement répertoriés sur la carte de l'AVAP seront conservés et restaurés. Toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état de l'immeuble le justifie (état sanitaire) et pour un projet de reconstruction au moins équivalent en qualité.

#### 1. Extensions, surélévation, d'une construction existante

- Les extensions sont admises dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (toitures, façades, menuiseries). Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.
- La surélévation, limitée à un niveau, sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions et les surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal.
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

#### 2. Annexes (détachées de la construction existante)

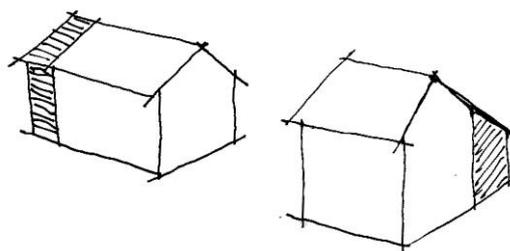
- Les annexes auront une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, une hauteur de 3,50m maximum au faîtiage, un volume simple. Elles seront traitées avec les mêmes matériaux et teintes que la construction principale, ou en bois sombre, sans fioriture ni décor.
- Toiture de l'annexe : à 2 pans égaux, ou à 1 pan si adossée contre un mur existant dans le jardin. Les propositions de toit plat pourront être admises si le projet d'ensemble le justifie. Couverture assortie à la toiture du bâtiment principal.

#### 3. Implantation et gabarit des nouvelles constructions

- Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- Il n'y aura aucun décaissement, remblais ou déblais visible en phase finale. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, traités en béton texturé ou avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels. En fin de chantier les

#### Rappel :

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.



Deux possibilités d'extensions dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.



Maison à Pers-Jussy 74, architecte Rey Millet.  
Références CAUE74.



Plans et coupes doivent s'adapter à la pente qui peut être marquée par endroits. Un accès haut et un accès bas seront recherchés pour éviter les décaissements importants.

Maison Veyrier du lac 74 ; architectes Favre et Libes.  
Références CAUE74

## Règlement AVAP

- talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.
- Les volumes seront simples, compacts avec un plan rectangulaire ramassé, sans pans coupés.
- La hauteur n'excèdera pas R+1+comble.
- Les constructions de plain-pied, sur un seul niveau ne sont pas autorisées.

### 4. Toitures

#### Forme, couverture

- Les toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux, le faîtage disposé dans la longueur du bâtiment. Les croupes ou demi-croupes conformes à celles du bâti traditionnel sont admises si le volume le permet.
- La pente sera supérieure à 70% (36°). Les toitures terrasses ou plates sont admises dans une proportion inférieure ou égale 25% de l'emprise au sol de l'ensemble de la ou des constructions considérées, notamment en tant qu'élément de liaison entre deux constructions principales.

#### Couverture autorisée :

Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m<sup>2</sup>).

Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (22 tuiles/m<sup>2</sup>)

Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles /m<sup>2</sup>)

- Toutes les tuiles seront en terre cuite. Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli, se reporter au nuancier de l'AVAP.

#### Rives et passées de toit

- La saillie du toit sera comprise entre 80 cm et 1m. Si besoin les passées de toit pourront être supportées par des consoles si elles restent dans l'esprit des modèles traditionnels. Les pièces de bois ne doivent pas être surdimensionnées.
- Les passées de toit devront rester très fines, aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. L'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris.
- Les rives seront droites et sans interruption, traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique. Les planches de rives ou plate-bande d'égout garderont une forme droite, sans découpes décoratives ni mouluratures.
- En sous-face les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) pourront rester apparents ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives.
- Teinte des bois : non teinté (vieillesse naturelle) ou teinte sombre. Se reporter au nuancier de l'AVAP.
- Les chéneaux et descentes seront en zinc ou en cuivre d'aspect naturel et mat.

## Illustrations, recommandations



Maisons en bande, habitat social à Chavanod 74.  
Archi Atelier Wolff Références CAUE74



Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles  
(22 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 23,5/32cm.



Tuiles plates à emboîtement, à petit moule,  
rectangulaires (22 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes  
23,5/32cm.

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations



Tuile plate traditionnelle, écaille  
Petit moule : dimensions courantes  
17/27 cm



Tuile plate traditionnelle, rectangulaire  
Petit moule : dimensions courantes  
17/27 cm



Tuile plate à emboîtement, écaille  
Petit moule : dimensions courantes  
23,5/32 cm



Tuile plate à emboîtement, rectangulaire  
Petit moule : dimensions courantes  
23,5/32 cm



Tuile mécanique traditionnelle, à côte.  
dimensions courantes 21,5/35 cm



Tuile mécanique traditionnelle,  
losangée. dimensions courantes  
21,5/35 cm

### Ouvertures en toiture

#### Fenêtres de toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 2 par pan de toit ou 1 par 25 m<sup>2</sup> de toiture.
- Elles seront de dimension réduite (de l'ordre de 1m<sup>2</sup>) de forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces.
- Les cadres des fenêtres de toit ou verrières seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

#### Autres ouvertures dans le toit

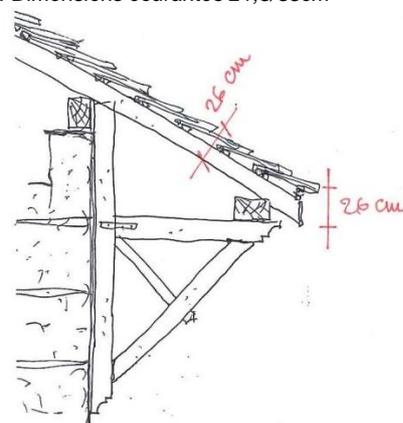
- Les lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance ne seront pas admises.

### Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée et enduite.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel.



Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m<sup>2</sup>). Dimensions courantes 21,5/35 cm



Épaisseur maximum attendue dessin UDAP73-74

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### 5. Façades

#### Architecture

Deux possibilités :

- Architecture contemporaine : une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante.
- Interprétation de l'architecture traditionnelle : une expression architecturale qui reprend les ordonnancements locaux et en respecte bien les proportions.
- Dans tous les cas, les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti et paysager. notamment lorsqu'elles sont vues du bourg ou en même temps que le bourg.

#### Matériaux et teintes

- Sont admis si la planéité, la texture, et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
    - Enduits avec une finition à grain fin
    - Béton brut ou architecturé traité pour rester apparent.
    - Bardages bois à planches larges, clins de bois
    - Plaques de fibres minérales,
    - Plaques de métal type acier Corten
    - Pans vitrés
- L'isolation par l'extérieur doit recevoir un parement de qualité dans les matériaux admis ci-dessus.
- Sont interdits :
    - les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes)
    - l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « rustique écrasé »
    - l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux normalement conçus pour être enduits ou recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés...).
  - Teintes : en accord avec le voisinage, à choisir dans le nuancier de l'AVAP. Interdits : le blanc, les blancs.

#### Ouvertures, menuiseries, occultations

- Une composition des ouvertures est attendue pour chaque façade
- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Les caissons de volets roulants doivent être invisibles et incorporés dans le mur.
- Matériaux autorisés : bois peint, métal peint. Le PVC est interdit.
- Les portes de garage seront positionnées en feuillure, à 2 vantaux battants ou basculantes. Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois. Les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits. Leur teinte sera en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

« La bonne stratégie à adopter : se fondre de la manière la plus naturelle possible dans le paysage tout en maîtrisant la qualité des proportions, des matériaux, des détails de mise en œuvre et des espaces extérieurs ; »  
Source : Cahier d'architecture et de paysage de la communauté de communes Usse et Rhône CAUE74, 2018



Maison en bois, territoire des Usse-et-Rhône, photo Atelier Rémi Chaudurié



Maison en Chartreuse. Composition intéressante d'ouvertures contemporaines

## Règlement AVAP

## Illustrations, recommandations

### Balcons

- Les balcons, les terrasses surélevées, seront limités en nombre et en dimensions.
- Les balcons seront traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des formes traditionnelles locales. La transparence des garde-corps est exigée.

### Teintes des menuiseries et des serrureries

- Teintes à choisir dans le nuancier de l'AVAP.
- Le blanc est interdit.

### Réseaux, coffrets techniques

- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre d'aspect naturel et mat.
- Boîtes aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine (bâtiment ou clôture). Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à postériori.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine. Pose à postériori : pas de pose en applique, tout dispositif devra être soigneusement intégré pour ne plus être visible.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public ou du bourg.

## 6. Énergies renouvelables

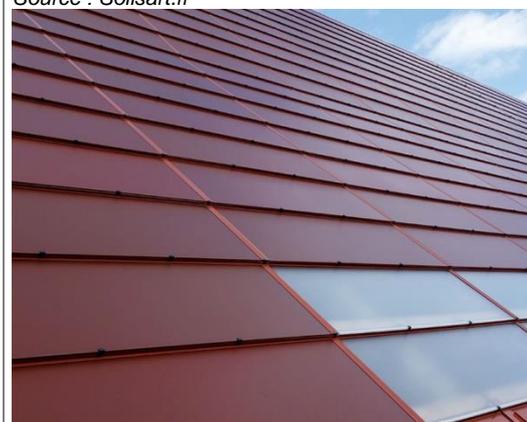
- Panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques) :
  - Ils sont admis en toiture s'ils sont bien intégrés dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir. Les panneaux seront de teinte proche de celles du matériau de couverture (brun-rouge pour les tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
  - Ils pourront être admis en façade, s'ils sont conçus dans le projet architectural du bâtiment, constituant une modénature ou un élément pertinent de la composition de la façade.
  - Ils pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public ou depuis le bourg.
- Éoliennes
  - Les éoliennes sur mât sont interdites
  - Les éoliennes domestiques sont admises dans la mesure où le modèle fait partie de l'expression architecturale du bâtiment et ne porte pas atteinte à l'environnement paysager du village.



Lugrin 74, logements sociaux Haute-Savoie Habitat.  
Architecte Wolff, Références CAUE74



Panneaux solaires composant une façade.  
Source : Solisart.fr



Tuiles photovoltaïques source : <https://solstis.ch>

# Tous secteurs Nuancier de l'AVAP

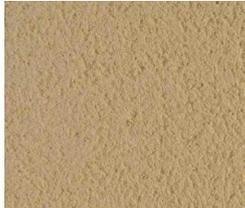
## MURS DE FACADES

### ENDUITS à la chaux naturelle

Teintes se rapprochant au mieux des teintes ou références fabricants ci-dessous.

D'une façon générale la couleur paraîtra plus claire sur un mur bien éclairé, plus sombre si le mur est à l'ombre ou exposé au nord.

Références Parex-Lanko Réf. Chaux Saint-Astier Classification NCS				
	T30 Terre d'argile Nuancier 2022/ n° 917 2010-Y20R	T60 Terre feutrée Nuancier 2022/ n° 344 2010-Y / 3020-Y10R	T50 Terre de sable Nuancier 2022/ n° 356 1010-Y30R / 2020-Y30R	G40 Gris fumé Nuancier 2022/ n° 440 3005-Y20R

Références Parex-Lanko Réf. Chaux Saint-Astier Classification NCS				
	T70 Terre beige Nuancier 2022/ n° 498 1005-Y30R	T80 Beige Nuancier 2022/ n° 534 1510-Y20R	O70 Ocre clair - 2020-Y30R	

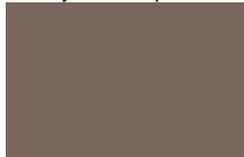
### Finition de l'enduit

			
Finition admise « frotté fin »	Finition admise « gratté fin »	⊘ Finition interdite « rustique » ou « projeté »	⊘ Finition interdite « écrasé », « rustique écrasé »

### BARDAGES BOIS

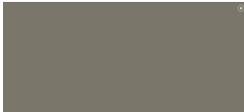
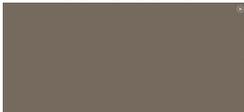
			
Bois vieilli naturellement	Ton Chêne foncé	Ton Noyer	Ton Noyer foncé

### AUTRES REVÊTEMENTS (Nouvelles constructions)

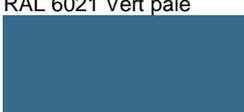
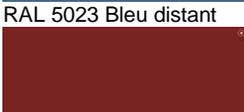
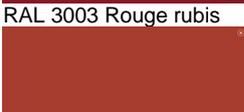
			
Acier « auto-patinable » dit « Corten »	Plaques de fibres minérales Aspect mat, teintes naturelles moyennes à profondes		
			
Plaques de fibres minérales Aspect mat, teintes naturelles moyennes à profondes			

## MENUISERIES

### CHASSIS DE FENETRES

Peinture				
	RAL 7035 Gris clair	RAL 7038 Gris agate	RAL 7002 Gris olive	RAL 7003 Gris mousse
Peinture				
	RAL 7032 Gris silex	RAL 7044 Gris soie	RAL 7006 Gris beige	8025 Brun pâle
Lasure tons bois				
	Ton Chêne foncé	Ton Noyer	Ton Noyer foncé	

### PORTES ET VOLETS

Peinture				
	RAL 7004 Gris sécurité	RAL 7001 Gris argent	RAL 6021 Vert pâle	RAL 6011 Vert réséda
Peinture				
	5014 Bleu pigeon	RAL 5023 Bleu distant	RAL 5007 Bleu brillant	RAL 6028 Vert pin
Peinture				
	RAL 3003 Rouge rubis	RAL 3011 Rouge brun	RAL 3009 Rouge oxydé	RAL 3005 Rouge vin
Peinture				
	RAL 3016 Rouge corail	RAL 8004 Brun cuivré	RAL 8012 Brun rouge	RAL 8015 Marron
Lasure tons bois				
	Ton Chêne foncé	Ton Noyer	Ton Noyer foncé	

## SERRURERIE

### GARDE-CORPS

Peinture		
	RAL 7021 Gris noir	RAL 8022 Brun noir

## TOITURES

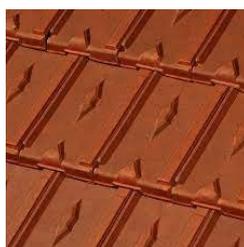
### TUILES

Terre cuite



Tuiles petit moule  
écaillés ou rectangulaires

Tons de rouge nuancé ou rouge-brun



Tuiles mécaniques à côte  
ou losangée

Tons de rouge nuancé ou rouge-brun

### ARDOISES

Naturelles



Teinte grise, éviter le noir ou le gris anthracite (trop foncé)

### BOISERIES

Sous-face des passées de toit, planches de rives, consoles et jambes de force, joues des lucarnes

Lasure tons bois



Ton Chêne foncé



Ton Noyer



Ton Noyer foncé



Bois vieilli naturellement

Peinture



RAL 8011 Brun noisette



RAL 8015 Marron



RAL 8016 Brun acajou



RAL 8017 Brun chocolat

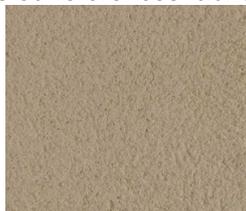
## BATIMENTS AGRICOLES

### ENDUITS

Teintes se rapprochant au mieux des teintes ou références fabricants ci-dessous.



T30 Terre d'argile  
Nuancier 2022/ n° 917  
2010-Y20R



T60 Terre feutrée  
Nuancier 2022/ n° 344  
3020-Y10R

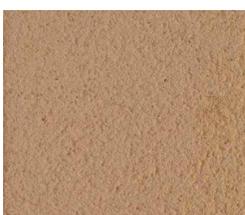


T50 Terre de sable  
Nuancier 2022/ n° 356  
1010-Y30R / 2020-Y30R

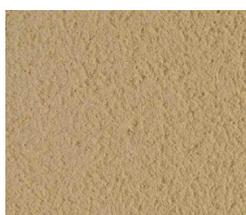


G40 Gris fumé  
Nuancier 2022/ n° 440  
3005-Y20R

Références Parex-Lanko  
Réf. Chaux Saint-Astier  
Classification NCS



T70 Terre beige  
Nuancier 2022/ n° 498  
1005-Y30R



T80 Beige  
Nuancier 2022/ n° 534  
1510-Y20R

Références Parex-Lanko  
Réf. Chaux Saint-Astier  
Classification NCS

### BARDAGES BOIS



Bois brut de sciage



Bois naturel



Bois naturel



Bois vieilli naturellement

### BARDAGE OU COUVERTURE METALLIQUE



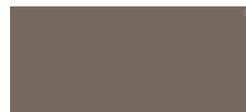
RAL 1019 Beige gris



RAL 1020 Jaune olive



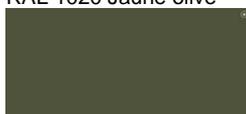
RAL 7034 Gris jaune



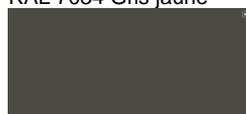
RAL 7006 Gris beige



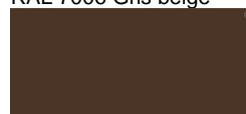
6011 Vert réséda



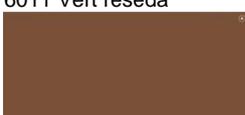
RAL 6003 Vert olive



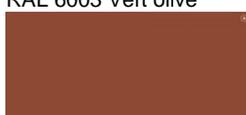
RAL 7022 Gris ombre



RAL 8014 Brun sepia



RAL 8024 Brun beige



RAL 8004 Brun cuivré



RAL 3009 Rouge oxydé  
RAL 2525 Rouille-corten



RAL 8012 Brun rouge

# Annexe - Développement durable

## Recommandations

### Sommaire

1- MORPHOLOGIE BÂTIE ET URBAINE, DENSITÉ DE CONSTRUCTION .....	72
2- AMÉLIORATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS .....	73
2.1 Bâti ancien, bâti moderne : un comportement thermique et hygrothermique différent .....	73
2.2 Amélioration thermique, des solutions techniques adaptées .....	78
1/ Isolation des toitures .....	78
2/ Isolation des murs extérieurs du bâti ancien .....	80
3/ Isolation des murs extérieurs du bâti moderne .....	83
4/ Isolation des menuiseries du bâti ancien .....	85
5/ Ventilation .....	88
3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES RÉNOVATIONS .....	89
3.1 Adapter l'usage au bâti .....	89
3.2 Conserver les protections solaires .....	89
3.3 Favoriser les installations techniques performantes .....	89
3.4 Récupérer les eaux de pluie .....	90
4- UTILISATION DES MATÉRIAUX, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE .....	90
5- EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES .....	92
5.1 Énergie solaire .....	92
1/ Insertion paysagère .....	92
2/ Intégration des panneaux .....	92
5.2 Énergie éolienne .....	96
5.3 Énergie géothermique .....	96
5.4 Énergie hydraulique .....	96
5.5 Énergie biomasse .....	96
6- QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES LIBRES .....	97
6.1 Les enjeux de traitement de l'espace public .....	97
1/ Mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural du village .....	97
2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale .....	97

3/ S'adapter au changement climatique .....	97
6.2 Des sols anciens qualitatifs, à conserver, à restaurer .....	99
6.3 Traitement des sols extérieurs .....	100
1/ Minimiser l'imperméabilisation des sols.....	100
2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale .....	101
6.4 Utilisation du végétal .....	106
1/ S'adapter au contexte .....	106
2/ Choisir une palette végétale adaptée aux lieux .....	108
3/ Choix des essences / Palette végétale pour Clermont.....	109
4/ Quelques principes pour les plantations et fleurissement .....	110

Pour aller plus loin :

Le Centre de Ressources pour la Réhabilitation du Bâti Ancien (CREBA)

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/centre-ressources-rehabilitation-du-bati-ancien-creba>

L'AVAP s'attache à des enjeux et objectifs de développement durable précis. Les thèmes suivants sont développés dans ce volet environnement :

- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien et ses abords
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, le paysage urbain
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Connaître les protections concernant la faune et la flore pour ne pas leur porter atteinte

La transmission de notre héritage aux générations futures est le principe fondateur du développement durable. Le patrimoine culturel et historique, élément essentiel de notre identité collective, fruit du travail de ceux qui nous ont précédés et qui nous l'ont légué, en fait partie et doit être préservé et mis en valeur.

Le volet patrimonial du diagnostic a révélé des typologies architecturales avec des techniques constructives caractéristiques.

Ces bâtiments et leurs abords fondent l'identité de la commune, son originalité, ce qui la rend différente des autres communes. La perte ou l'altération de cette identité (bâtie, urbaine, paysagère) serait une perte pour la commune, pour son caractère, son attractivité, pour l'économie induite, pour l'histoire.

Comment concilier confort moderne, maîtrise de l'énergie et qualité environnementale avec la réception et la transmission de cet héritage historique ? Comment ces exigences s'illustrent-elles en secteur protégé ?

En réhabilitation il faut en premier lieu oublier la mode, les habitudes et les techniques de la construction neuve.

Pour bien s'adapter à l'existant il faut, avant toute intervention, avoir une bonne connaissance de l'édifice sur lequel on travaille : historique sommaire de la construction, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc.

**→ Une observation fine du bâtiment nous donne les clés de son projet.**

La « bonne attitude » est régie par deux postulats :

- Apprécier et pérenniser ce qui fonctionne bien**
- Améliorer sans dénaturer**

## 1- Morphologie bâtie et urbaine, densité de construction

Apports du volet patrimonial du diagnostic

Dans le village, la structure urbaine est dense avec des bâtiments imposants, souvent mitoyens ou très proches, et les rues sont étroites.

Par leur bon sens ces organisations anciennes répondent aux attentes du développement durable :

- Elles sont économes en foncier, en voiries, en réseaux
- Le regroupement du bâti, la mitoyenneté sur plusieurs niveaux, la double exposition, l'étroitesse des rues participent également à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.



Le village

Ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.

L'évolution contemporaine du village en continuité ou en lotissements excentrés s'est faite dans une logique différente: étalement du bâti, consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Ce mode d'urbanisation n'est pas compatible avec les attentes du développement durable:

- elle est très dispendieuse en foncier, voiries, réseaux, elle impose aux constructions non mitoyennes de plus fortes dépenses en isolation pour atteindre un confort intérieur satisfaisant



Le Crêt

Mieux optimiser le foncier dans les opérations programmées (limiter la largeur des voiries, privilégier l'habitat groupé ou intermédiaire, augmenter les hauteurs pour limiter l'emprise au sol...).

La densification des secteurs pavillonnaires existants peut être envisagée (extension, détachement pour une nouvelle construction).

## 2- Amélioration thermique des bâtiments

Les objectifs de maîtrise de l'énergie et de qualité environnementale doivent être déterminés au cas par cas. Les interventions doivent avant tout être appropriées au bâti existant et, dans certains cas, il faudra accepter de se limiter à des mesures correctives et ne pas atteindre les performances des bâtiments neufs pour le confort d'hiver, et préserver ainsi le confort d'été.

### 2.1 Bâti ancien, bâti moderne : un comportement thermique et hygrothermique différent

Il faut distinguer le bâti ancien du bâti moderne car ils ont des caractéristiques et des comportements différents.

#### Le bâti ancien ou bâti originel, avant 1945

Celui qui était construit depuis toujours jusqu'à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. Il vit avec son environnement (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu'il « respire ».

Il est constitué de matériaux naturels, peu transformés, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l'industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est durable et réemployable en majeure partie. Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques.

#### Le bâti moderne qui a remplacé le bâti originel (1945-2005)

Il a été imaginé avec l'apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.

Le bâti moderne s'isole de son environnement. Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation. Il est constitué de matériaux industriels. Moins construit pour la durée, il n'est pas facilement réemployable. Il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie. Après 1975 (première réglementation thermique), il ne cesse d'améliorer ses performances thermiques.

Depuis 2005 les bâtiments neufs qui doivent répondre à des réglementations de plus en plus exigeantes sont économes en énergie (RT 2012, bâtiments BBC, passifs, ou à énergie positive ...).

#### **Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)**

##### **Les anciennes fermes, les maisons rurales**

*Période : XVIIIe, XIXe et début du XXe siècle*

*Bâti ancien caractérisé par :*

- des murs épais en moellons de pierre, pierre de taille molasse ou calcaire pour les encadrements et les chaînes d'angle,
- tout ou partie des façades enduites
- des irrégularités de planéité (fruit)
- des passées de toit importantes
- bois pour les menuiseries extérieures,
- volets en bois et en métal
- portes des logis et des granges en bois



### Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)

#### Les bâtiments hors typologie remarquables ou intéressants

Période : XIXe et début du XXe siècle

Bâti ancien caractérisé par :

- des murs en moellons de pierre, des façades enduites
- des encadrements et les chaînes d'angle en pierre de taille calcaire, ou en ciment moulé
- des murs plans, sans fruit, ou avec une modénature saillante
- des passées de toit importantes
- présence de volets bois ou métal, mais pas systématique
- 



Maison bourgeoise début XXe s.



Ancienne mairie-école fin XIXe siècle\_



Ancienne fruitière de Clermont, fin XIXe

### Le bâti moderne de Clermont (1945-2005)

#### Constructions récentes

Seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle

Bâti caractérisé par :

- des murs en béton
- des façades plates
- des passées de toit plus ou moins profondes mais toujours présentes
- ouvertures diversifiées.
- volets battants ou volets roulants



Les bâtiments postérieurs à 2005 répondent à des réglementations relatives aux économies d'énergie

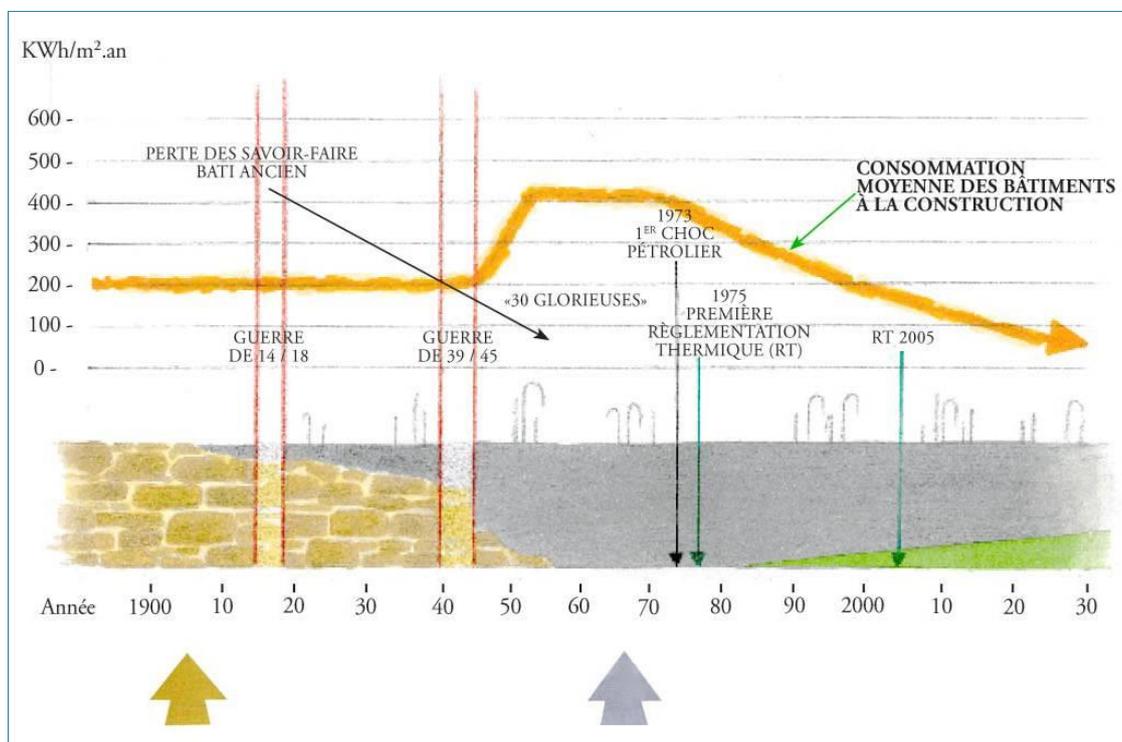
### Différences de comportement, mise en garde

Le bâti ancien (jusqu'en 1945) présente de meilleures performances énergétiques que les bâtiments de 1945-1975. Les logiciels servant à effectuer les DPE (diagnostics de performance énergétique) ne sont pas adaptés au bâti ancien. Les consommations réelles de ces logements sont de 2 à 4 fois moindre que celles « calculées ».

- En conséquence le ministère recommande aux diagnostiqueurs de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

En raison des caractéristiques thermiques et hydriques bien spécifiques du bâti ancien, l'État a adopté un principe de précaution vis à vis du bâti ancien en cherchant, de manière générale, à ne pas imposer des travaux qui pourraient nuire à sa pérennité.

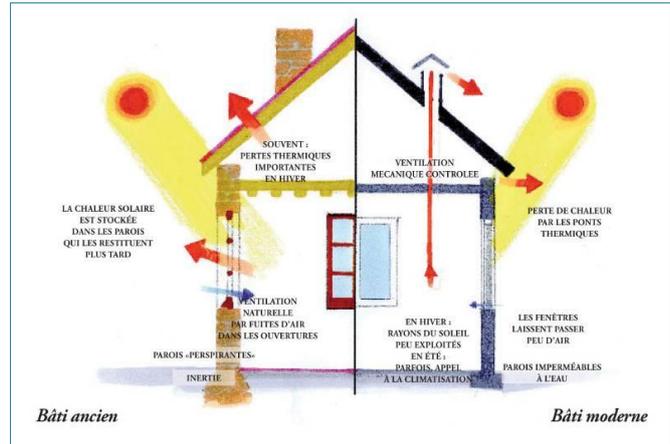
- En 2007, la Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction a commandité l'étude BATAN, « Connaissance des bâtiments anciens et économies d'énergie » pour mieux connaître le comportement thermique de ce patrimoine bâti et d'observer sa prise en compte par les méthodes de calcul actuelles.
- En décembre 2010, l'État a fait éditer les fiches ATHEBA, amélioration thermique du bâti ancien, guide pratique et pédagogique pour intervenir sur du bâti ancien (Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est (CETE de l'Est), Département génie civil et bâtiment – Laboratoire des Sciences de l'Habitat de l'ENTPE, Maisons Paysannes de France (MPF).
- Aujourd'hui, les habitants disposent du CREBA, centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien (<http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire>) Le portail internet du CREBA rassemble un ensemble de fiches-résumés de ressources techniques et scientifiques sur la thématique de la réhabilitation responsable du bâti ancien. En particulier les fiches du projet ATHEBA (Amélioration THERmique du Bâti Ancien): <http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire/atheba-amelioration-thermique-des-batiments-anciens>.



Consommation moyenne des bâtiments  
Document extrait des fiches ATHEBA

Schéma de circulation des flux thermiques et hygrothermiques dans un bâti traditionnel ancien et un bâti « moderne » en béton.

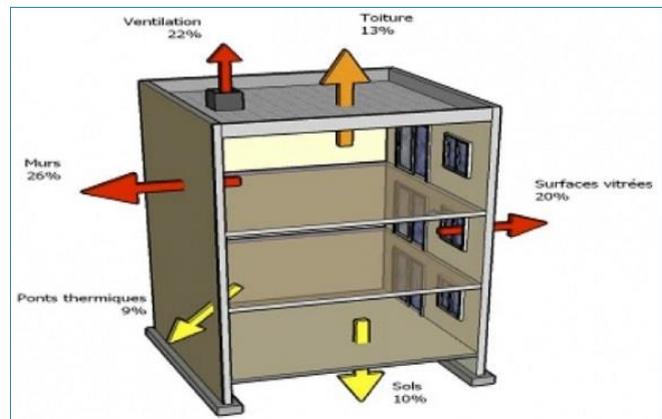
Constat : le bâti ancien, considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1945, a un comportement thermique très différent du bâti moderne construit après 1945.



Dessin extrait des fiches ATHEBA

**Le bâti moderne non isolé** laisse s'échapper la chaleur principalement par :

- la toiture (environ 13 %)
- les murs (environ 26 %),
- les ponts thermiques (9%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air (env. 22%)
- les surfaces vitrées (environ 20 %)
- les sols (environ 10 %)



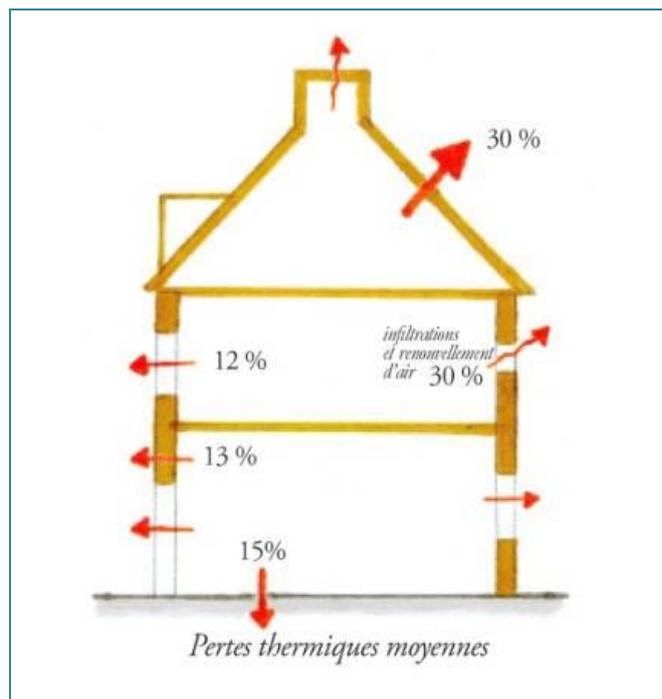
Dessin extrait des fiches ATHEBA

Cas général : parois béton de 20 cm - surface vitrée 15% de la surface habitable  
Construits majoritairement en béton, ces constructions présentent des ponts thermiques dus au système constructif et une mauvaise performance énergétique des murs de façade.

**Le bâti ancien mal isolé** laisse s'échapper la chaleur par :

- la toiture (environ 30 %)
- les murs (environ 13 %)
- les ponts thermiques (0%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air (environ 30 %)
- les vitrages (environ 12 %)
- les planchers (environ 15 %)

Les principales déperditions thermiques d'un bâtiment ancien se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air. Elles se font moins par les murs qui sont épais et qui présentent peu ou pas de pont thermique en raison du système constructif mis en œuvre.



Dessin extrait des fiches ATHEBA

## **L'amélioration thermique d'un bâtiment ancien ne peut se concevoir que globalement**

D'abord, le **diagnostic** fera ressortir les qualités existantes qu'il faut préserver, les améliorations possibles, les défauts à corriger et les interventions à éviter.

Ensuite, le **choix des interventions** à réaliser. Elles peuvent être un retour en arrière (par élimination des erreurs et des pathologies) ou l'apport de solutions nouvelles.

### **Interventions sur les portes et fenêtres**

Comment améliorer leur efficacité : réparations, remplacements ?  
Comment éviter de modifier la valeur architecturale du bâti ?

### **Interventions sur l'organisation intérieure des espaces**

Comment respecter l'agencement des espaces de la maison : pièces de vie, espaces tampons, combles, caves, vides sanitaires.

### **Interventions sur le chauffage**

Comment obtenir le meilleur confort avec les moyens les plus économes en énergie.

### **Interventions sur la ventilation**

Comment assurer un bon renouvellement d'air, tout en maîtrisant la consommation d'énergie.

### **Interventions sur toitures et combles**

Souvent à l'origine des pertes d'énergie les plus importantes  
Savoir choisir la meilleure solution.

### **Interventions sur les murs**

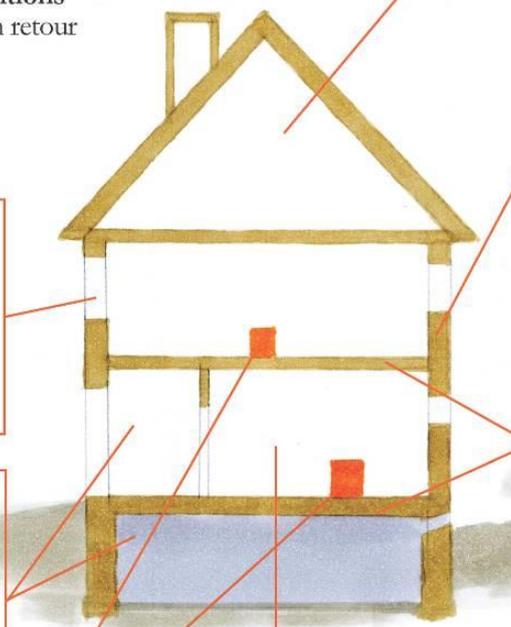
Comment ne pas détruire leurs qualités hygrothermiques originelles ou les retrouver.  
Comment les améliorer.

### **Interventions sur les planchers et sols**

Haut ou bas, légers ou lourds, ils ont aussi un rôle thermique très important

### **Interventions sur les abords**

Les sols, la végétation autour de la maison.  
Leur influence sur le comportement thermique de la maison est trop souvent négligé.



Dessin extrait des fiches ATHEBA

### **Bâti ancien**

On ne pourra pas obtenir dans un bâtiment ancien (construit avant 1945) les mêmes performances énergétiques que dans un bâtiment neuf. Toutefois il est possible d'avoir une nette amélioration en limitant les déperditions et en maîtrisant la ventilation, ainsi qu'en adoptant un système de chauffage adapté.

L'effort d'isolation ne doit pas forcément être centré sur les parois mais plutôt se reporter sur les autres points (toiture, menuiseries, vitrages...).

L'amélioration énergétique d'un bâtiment ancien, dans un objectif de développement durable, ne doit en aucun cas se limiter à l'isolation du bâtiment au regard de la thermique d'hiver.

## 2.2 Amélioration thermique, des solutions techniques adaptées

### 1/ Isolation des toitures

Les couvertures anciennes sont remarquables par la qualité de leurs matériaux et la souplesse de leur profil, grâce aux coyaux, déversées, arêtiers courbes, et finesse des bandeaux de rive et d'égout. Les combles n'étaient, en général, pas conçus pour être habitables, ils étaient occupés de façon secondaire.

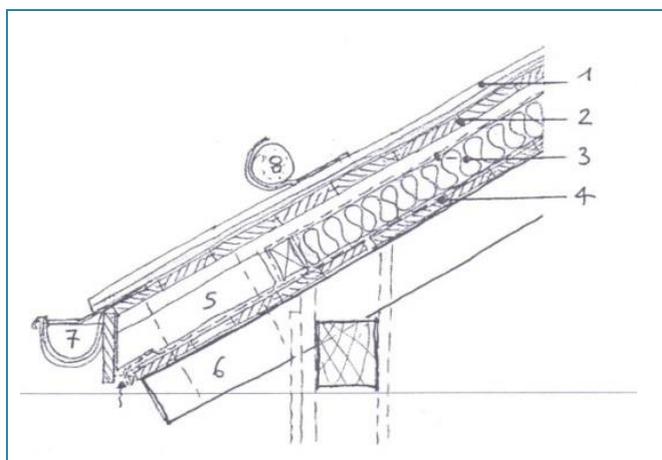
On estime à 30% les déperditions thermiques par les planchers hauts et les combles, ils doivent donc être isolés quel que soit l'usage. Mais l'isolation ne doit pas porter atteinte à l'aspect des toitures anciennes, et en particulier aux passées de toit.

Possibilités d'isolation, en cas d'intervention :

- *Cas de combles non habitables*  
Si le comble n'est pas habitable (si on conserve à l'espace sous toiture sa fonction de grenier), il est facile d'isoler sans altérer l'aspect des toitures : une couche d'isolant (environ 30cm) est simplement posée sur le plancher. On peut doubler l'isolation d'un parquet pour pouvoir circuler. Le grenier garde sa fonction d'espace tampon, selon les saisons, il évite le grand froid ou la surchauffe du dernier étage.
  
- *Cas de combles habitables*  
Si le comble est (ou devient) habitable, deux modes de pose sont envisageables :
  - L'isolation par l'intérieur, posée en sous face de la couverture n'altère pas l'aspect des toitures. La contrainte est de maintenir la ventilation des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage).
  
  - L'isolation par l'extérieur (au-dessus des chevrons), est la technique d'isolation la plus efficace et la plus répandue car elle permet de conserver le volume des combles sans modifier la charpente. Mais elle conduit à une modification architecturale importante en surélevant la couverture de près de 40 cm. Cette solution a pour conséquence l'épaississement des passées de toit et des rives ainsi que le raidissement des versants, ce qui altère considérablement les silhouettes générales des toitures : suppression des coyaux, des déversées, des arêtiers courbes, mise en place de bandeau bois de grande largeur, etc.... Cette technique doit être manipulée en respectant ces éléments, ce qui demande une étude préliminaire et une adaptation propre à chaque toit.

Dessin extrait des fiches recommandations UDAP 73 Isolation par l'extérieur (isolant posé au dessus de la charpente). Comment ne pas dénaturer les passées de toit.

- 1 - couverture
- 2 - support en voliges bois
- 3 - étanchéité sous toiture panneau sandwich isolant et étanchéité
- 4 - support d'étanchéité
- 5 - chevron et about de chevron en sur-épaisseur (compensation de l'épaisseur de l'isolant)
- 6 - about de chevron visible
- 7 - gouttière, planche d'égout
- 8 - arrêt de neige par crochet ou barre à neige





*Passées de toits caractéristiques de Clermont à respecter*

○ *Confort d'été :*

Malgré l'isolation, les combles bien isolés en hiver sont surchauffés en été. Aussi, dans les projets de réhabilitation du bâti ancien l'espace sous toiture doit être pensé comme un complément d'habitat et non un habitat en soi. La répartition des surfaces lors d'une division doit tenir compte de ces données.

En cas d'isolation, le matériau isolant que l'on va poser doit également présenter des qualités adaptées pour le confort d'été. La laine de bois avec une densité adaptée et une lame de ventilation permet un « déphasage » qui ralentit la transmission de la chaleur à l'intérieur de l'habitat en été et assure une très bonne isolation au froid en hiver.

Dans tous les cas la ventilation de ces espaces est essentielle (ouvertures en toitures), sans toutefois dénaturer les toitures....

## 2/ Isolation des murs extérieurs du bâti ancien

### Qualités des murs anciens à préserver

Les murs du bâti ancien sont en maçonnerie de pierres hourdées à la chaux, les planchers ainsi que les charpentes sont en bois.

#### ○ *Peu de ponts thermiques*

Du fait de leur structure, ces murs présentent peu de ponts thermiques, car seules les poutres sont engagées (ou non) dans la maçonnerie.

#### ○ *Une inertie forte*

Cette qualité thermique s'accompagne d'une inertie forte qui lisse la température, en gardant longtemps la chaleur ou la fraîcheur ressentie. L'inertie et le déphasage qui lui est lié sont importants pour les murs en pierre. Il convient donc d'utiliser et de conserver cet atout majeur de la construction ancienne qui peut être aussi essentiel que l'isolation, notamment pour le confort d'été, qui va prendre dans le futur de plus en plus d'importance

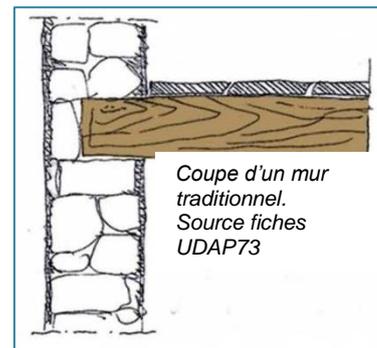
#### ○ *Un équilibre hygrométrique*

Quel que soit les matériaux de construction, à l'exception des murs en béton modernes, ces murs sont **perméables à la vapeur d'eau et aux remontées d'eau par capillarité**. Les murs en pierre, présentent un équilibre hygrométrique essentiel à leur pérennité et à la sensation de confort intérieur. Il faut donc également préserver cet équilibre en conservant les échanges hygrométriques (vapeur d'eau), et donc utiliser des techniques de restauration adaptées.

Les murs en pierre sont perspirants et la plupart du temps posés directement sur le sol sans fondation étanche.

Ces murs doivent avoir un bon drainage, placé au-dessus du niveau des fondations pour évacuer les eaux de ruissellement afin de ne pas apporter trop d'eau dans les murs. Cela implique que les sols en contact avec les murs ne sont pas étanches (pour permettre une évaporation par le sol et limiter les remontées capillaires) et qu'ils présentent une pente pour éloigner les eaux. La présence de passée de toiture joue également un rôle important dans cet éloignement des eaux de ruissellement (quand il n'y a pas de gouttières pendantes ce qui est le cas traditionnel du bâti agricole).

Il faut aussi éviter la végétation arbustive en pied de mur, qui maintien un taux d'humidité important dans le sol.



### Solutions adaptées aux murs du bâti ancien

Le choix d'une isolation doit faire l'objet d'une étude complète : architecturale et thermique afin de déterminer une méthode et des matériaux adaptés respectueux des éléments typologiques du bâti et des exigences thermiques: isolation intérieure ou extérieure, parfois les deux suivant les façades et la qualité intérieure des décors, s'ils existent.

#### ○ *La bonne attitude pour les murs anciens :*

- Ne pas surévaluer les déperditions
- Conserver l'inertie, grande propriété thermique
- Respecter le comportement hygrométrique pour éviter les pathologies : éviter tous les matériaux étanches (polystyrène, résines, enduit ciment, enrobé au sol) qui peuvent bloquer les transferts de vapeur, particulièrement toxiques pour le pisé
- Opter pour une « correction thermique » respectueuse des qualités originelles du mur. Une amélioration du confort est recherchée et non une forte isolation qui supprimerait les bénéfiques de l'inertie de la maçonnerie, tout particulièrement en confort d'été. Dans le bâti ancien en pierre, il faut surtout atténuer à l'intérieur la sensation de paroi froide et d'humidité.
- Toutefois pour certains de ces murs un appoint d'isolation peut être justifié, toujours avec des matériaux compatibles.

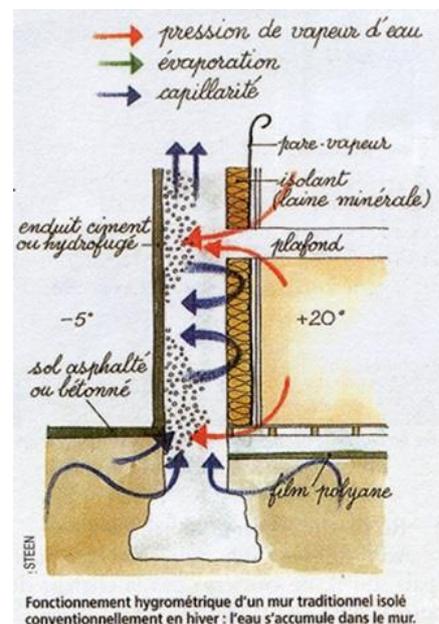
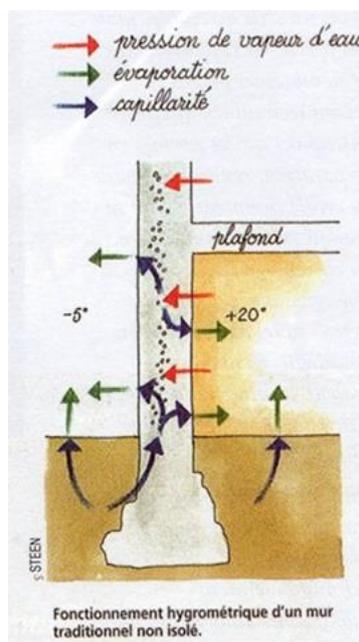
○ *Isolation par l'intérieur :*

L'isolation par l'intérieur est préférable car elle préserve l'aspect extérieur des murs.

Pour les murs en maçonnerie de pierre :

- L'isolation peut se limiter à une « correction thermique » qui atténue l'effet de paroi froide ; avec pose d'un matériau de faible effusivité ; il existe de très nombreuses solutions, telles que l'application d'un enduit (à la chaux naturelle, avec un complément de silice, de chanvre, etc. ; à base de terre, ou de papier mâché,...) ; la mise en place de lambris, de panneaux végétaux (panneaux de roseaux par exemple) ou même de revêtements textiles.
- S'il n'existe aucun décor intérieur, on peut opter pour des isolants plus épais, avec des matériaux dits « perspirants », tels que la laine de bois, ou des plaques d'isolant minéral qui conservent leur qualité isolante malgré la présence d'humidité, sans risque de bloquer les migrations d'eau. Attention : à l'intérieur, les isolants épais ne permettent pas de retour en tableau sans risque de réduction de l'ouverture donc du clair de jour. Et l'absence de retour en tableau entraîne d'importants ponts thermiques et génère des points de condensation. Ce phénomène peut être résolu par le déplacement de la menuiserie à l'interface entre l'isolant et la maçonnerie, réalisable uniquement lors de travaux de rénovation complets.

Fonctionnement hygrométrique d'un mur  
Source L'isolation thermique écologique J-P Oliva, Samuel Courgey édition Terre Vivante



Mur en moellons de pierre avec « correction du rayonnement froid » par un enduit intérieur chaux chanvre (épaisseur maximum pour les immeubles concernés: 2 couches soit 6 cm) maquette « Terre Vivante »



○ *Isolation par l'extérieur :*

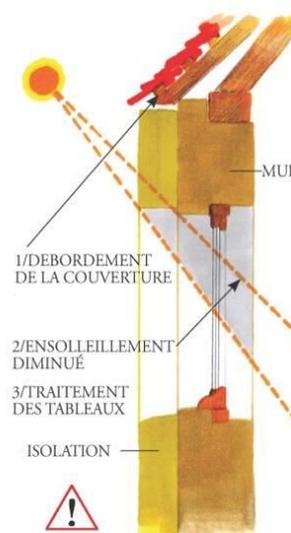
L'isolation par l'extérieur (ITE Isolation Thermique Extérieure) est à pratiquer avec beaucoup de modération pour le bâti ancien, car elle perturbe l'aspect et donc l'esthétique des bâtiments. Ce dispositif masque les détails de modénatures, de décors, et dénature les façades de qualité en faisant disparaître tous les éléments saillants (appuis de fenêtres, encadrements, etc.).

- La solution la plus respectueuse du bâti ancien est l'enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau (épaisseur 5cm, à la chaux naturelle avec ajout de matériaux isolants comme silice ou chanvre) en remplacement de l'enduit d'origine (pour ne pas créer de surépaisseur).
- La pose de panneaux isolants peut être tolérée pour des parties de murs planes et peu visibles comme les pignons ou les façades arrière. Ces panneaux isolants doivent être perméables à la vapeur d'eau (ex : 10 à 20cm de laine de bois, ou panneau isolant minéral) et protégés par un enduit respirant (chaux naturelle) ou un bardage bois ventilé. Les isolants à base de polystyrène sont à exclure car ils bloquent les migrations d'eau à travers les maçonneries.

*Même quand ils sont perméables à la vapeur d'eau, les panneaux par leur épaisseur présentent des inconvénients :*

- perte de la modénature (décor en relief, appuis ou encadrement de fenêtre, ...)
- réduction des débords de toiture
- ouvertures réduites et ensoleillement diminué

*Document ATHEBA  
Problèmes liés à l'isolation des murs par l'extérieur*



*Problèmes éventuels de l'isolation extérieure*



*NON – panneaux isolants qui masquent la modénature de la façade et créent une surépaisseur et diminuent par force la surface vitrée*



*OUI- enduit isolant remplaçant l'enduit existant*

- *Bon à savoir*
  - Le rendement thermique d'une isolation n'est pas proportionnel à son épaisseur : les 8 premiers cm apportent environ 70% des performances thermiques, au-delà celles-ci diminuent de manière exponentielle. Il faut alors peser les avantages et les inconvénients de placer des épaisseurs d'isolant supérieures en fonction de la complexité de pose et des interventions possibles sur les autres éléments : toiture, fenêtre, isolation intérieure/extérieure. Pour cette raison le bilan global réalisé par un bureau d'étude thermique utilisant les bons outils est une aide indispensable aux choix finaux d'intervention.
  - En intérieur il ne faut pas dépasser 10 cm d'isolant. Au-delà, l'épaisseur d'isolant va accélérer la destruction du mur : en effet le mur extérieur devient très froid, il est plus exposé au gel, des micro fissures se créent, la pierre ou les mortiers se délitent, le mur pourrit au contact de l'isolant.

### Performance des enduits isolants

Dans le tableau ci-dessous la ligne « % du chemin parcouru pour (avoir un niveau) BBC » met en évidence la pertinence des enduits isolants.

Par exemple: un enduit intérieur + extérieur de 4cm de chaque côté va réduire les déperditions du mur de 68%. Ainsi l'économie supplémentaire de chauffage sera de l'ordre de 45% minimum.

Épaisseur de l'enduit isolant (I) (cm)	Situation initiale	Enduit intérieur			Enduit extérieur			Enduit ext. + int.			
		2	4	6	2	4	6	2 + 2	4 + 4	6 + 6	
Mur de pierre avec dalles et refends* maçonnerie de 50 cm	U de mur (en W/m <sup>2</sup> K) % du chemin parcouru pour BBC (U=0,25)	1,97 0 %	1,32 33 %	1,06 46 %	0,91 54 %	1,21 39 %	0,90 54 %	0,72 64 %	0,92 54 %	0,64 68 %	0,49 75 %
t° parement int. avec t° ext. = - 10 °C et t° int. = 19 °C	13,1 °C	15,7 (+ 2,6)	16,8 (+ 3,7)	17,4 (+ 4,3)	15,7 (+ 2,6)	16,8 (+ 3,7)	17,4 (+ 4,3)	17 (+ 3,9)	18 (+ 4,9)	18,5 (+ 5,4)	

Amélioration d'un mur en pierre selon épaisseur et emplacement de l'enduit isolant.

(1) Un enduit traditionnel fait généralement entre 2 et 3 cm et est composé de 3 couches (accroche/corps d'enduit\*/ finition). Lorsque l'on parle d'enduit isolant de 2 cm on fait généralement référence à la couche du milieu qui est celle qui est allégée. Par exemple, un enduit isolant de 3 cm aura donc plutôt une épaisseur totale comprise entre 4 et 4,5 cm.

Calcul réalisé : λ enduit: 0,065 W/mK, λ mur pierre: 1,26 W/mK, λ dalle béton: 2,30 W/mK,

« L'isolation thermique écologique » JP Oliva et S Gourgey - Editions Terre vivante 2010

### 3/ Isolation des murs extérieurs du bâti moderne

Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60, et jusqu'aux réglementations thermiques) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision complète de la ventilation si on veut éviter les problèmes de condensation et de confort d'été

Cependant l'isolation par l'extérieur par panneaux telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui entraîne un appauvrissement radical des façades en effaçant toute la modénature même très simple qui les animait.

- *La bonne attitude, pour les murs du bâti moderne :*
  - Quand les façades présentent une modénature ou des textures intéressantes, ou un parement spécifique :
    - Éviter l'isolation par l'extérieur, envisager une amélioration thermique par l'intérieur. « Les premiers centimètres d'isolant réduisent plus les déperditions que les derniers ». Cependant l'isolation par l'intérieur réduira les déperditions du mur mais ne résoudra pas les ponts thermiques.

- Si l'isolation par l'extérieur par panneaux est la seule solution pour isoler correctement les murs, des prescriptions peuvent être émises pour éviter l'appauvrissement des façades :
  - Modénature / il peut être intéressant de reconstituer une modénature :
    - Marquer le soubassement avec une teinte plus sombre et un joint creux
    - Redessiner des rythmes existants ou créer un nouveau décor en joints creux
  - Ouvertures :
    - Avancer les fenêtres au nu du mur extérieur, pour éviter qu'elles ne se retrouvent trop enfoncées dans le mur (ce procédé améliore les ponts thermiques)
    - Remplacer des appuis de fenêtres bien marqués, avec de vrais retours (en résine ou en zinc prépatiné, non brillants), ne pas se contenter de la bavette métallique
    - Pour les maisons des années 60 les volets bois peuvent être reposés avec des dispositifs spécifiques
  - Matériaux :
    - Eviter le polystyrène (blanc, bleu ou gris) que l'on ne sait pas recycler, qui n'est pas performant pour la thermique d'été, qui brûle en dégageant des fumées toxiques (mortelles).
    - Préférer laine de roche, laine de bois, panneaux minéraux...
  - Architecture :
    - La rénovation énergétique peut être l'occasion d'une remise en projet du bâtiment, à plus ou moins haut niveau (mise en couleur, nouveau bardage qualitatif, adjonction d'espaces extérieurs privatifs ou collectifs, extension... Dans ce cadre il est possible également d'envisager une surélévation du bâtiment.
    - la façade peut avoir un rendu très contemporain (bardage bois, surfaces métalliques...), mais éviter de multiplier les matériaux.

#### 4/ Isolation des menuiseries du bâti ancien

##### Atouts des menuiseries du bâti ancien

Les menuiseries anciennes ont une valeur patrimoniale, elles apportent tout leur caractère aux façades historiques ou traditionnelles. Il n'est pas rare de trouver encore aujourd'hui des menuiseries, portes ou fenêtres, ayant plus d'un siècle. Ces éléments anciens sont réalisés en bois massif (souvent en chêne), matériau de qualité, durable et réparable, difficilement remplaçable aujourd'hui en raison de son coût...

C'est pour cette raison qu'il faut les entretenir et les maintenir le plus longtemps possible.

Les menuiseries sont un point important de la déperdition thermique sur un bâtiment, surtout que leur remplacement paraît souvent simple et relativement peu onéreux. L'amélioration de leurs performances thermiques est en effet nécessaire, mais il ne faut pas oublier leur caractère patrimonial essentiel.

- La conservation des éléments d'origine doit toujours être envisagée avant le remplacement
- Le remplacement doit respecter les caractéristiques originelles.
- Les portes anciennes de qualité notamment sont à conserver et réparer et peuvent être améliorées par l'intérieur, afin de conserver le caractère de l'édifice.

Quelques exemples de portes et fenêtres intéressantes de Clermont



## Possibilités d'intervention pour améliorer la thermique des fenêtres anciennes

- Avec conservation de la fenêtre:

Pour éviter les entrées d'air, on traite avec soin l'interface menuiserie/maçonnerie, par l'application d'un joint souple ou d'un mortier sans retrait au niveau de la feuillure et de l'appui. Il faut toutefois éviter de rendre complètement étanche des intérieurs où la ventilation s'opère naturellement à travers le jeu des ouvertures (attention à la condensation et aux moisissures !), si on ne compense pas avec une ventilation contrôlée. La pose d'une ventilation régulée (hygroréglable) permet de concilier étanchéité des ouvertures et aération.

**Renforcement du vitrage :** certains profils de menuiseries anciennes peuvent accepter des verres plus épais (DV double vitrage traditionnel) sans renouvellement de la menuiserie. Il existe également des vitrages isolants de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permettent de conserver les profils en bois existants. Dans le cas de renforcement du vitrage, la façade intérieure de la menuiserie reste inchangée. Il faut veiller à restituer à l'extérieur la partition de la fenêtre (intercalaires et petits bois).

**Double fenêtre :** dans certains cas une bonne solution consiste à poser un deuxième châssis à l'intérieur de l'habitation. La double fenêtre est un dispositif efficace que l'on retrouve dans certaines constructions anciennes.

Elle permet de conserver intacte la menuiserie d'origine, mais a des répercussions sur le traitement des intérieurs et doit être mise en œuvre en prenant un certain nombre de précautions

Lien vers les guides « rage » : « double fenêtre »  
<http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/regles-de-lart.html>



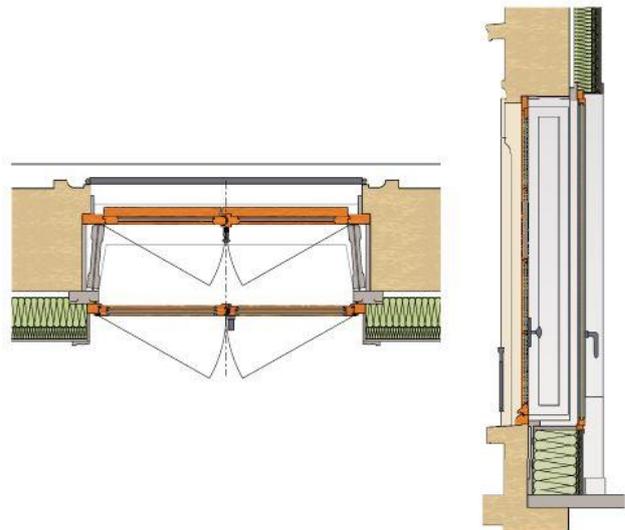
Doubles fenêtres



Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'intérieur



Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'extérieur



▲ Figure 8 : Exemple de double fenêtre mise en œuvre côté intérieur avec isolation thermique intérieure complémentaire. Réalisation à Lyon

Doubles fenêtres  
Extrait du guide cité en référence ci-contre

○ *Avec remplacement de la fenêtre:*

Le remplacement d'une menuiserie ancienne constitue une réponse thermique mais il doit respecter les exigences architecturales et de renouvellement d'air.

Pour cela il faut :

- Déposer les châssis dormants anciens pour éviter les surépaisseurs, conserver le maximum de jour et éviter les ponts thermiques (pas de pose « en rénovation » avec rajout d'une menuiserie complète sur anciens dormants conservés),
- Exiger des montants fins, reprenant les mêmes dispositions que les fenêtres traditionnelles
- Utiliser du bois, matériau pérenne et recyclable (ou du métal).
- On peut utiliser du vitrage isolant de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permet de diminuer la section des profils et d'obtenir des châssis plus fins.
- Si on choisit du double vitrage, la partition des anciennes fenêtres peut-être restituée par des intercalaires et des petits bois collés (en extérieur et intérieur), en respectant l'assemblage avec le châssis ouvrant.
- La réduction forte des infiltrations d'air impose de repenser la ventilation (voir § ventilation).



○ *Conservation ou remplacement des occultations (volets battants bois)*

Les volets bois ont un grand rôle dans le confort thermique. Fermés la nuit en hiver ils renforcent le pouvoir isolant des fenêtres et permettent une diminution des déperditions nocturnes, fermés le jour en été ils évitent les apports solaires internes et isolent très bien de la chaleur.

De plus, les volets en bois, pleins ou persiennés, présentent l'avantage de permettre la surventilation nocturne, particulièrement importante pour le confort d'été.

Les volets en place sont donc à maintenir, en restauration si possible, ou en remplacement par des modèles identiques en bois. Leur remplacement par des stores roulants en PVC ou métallique est tout à fait contraire au respect du patrimoine (perte d'élément authentique), et au développement durable.



*Non : dépose des volets au rez-de-chaussée, pose de volet roulant en pvc blanc*

- *Bon à savoir*
  - Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut. Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.
  - A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et rendent le recyclage quasi impossible.
  - Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC peut entraîner leur pourrissement.

## 5/ Ventilation

La prise en compte de la ventilation et du renouvellement d'air dans la réhabilitation des bâtiments existants est essentielle et transversale. Le renouvellement de l'air est nécessaire pour assurer la qualité de l'air et donc la santé des occupants, mais également pour la pérennité du bâtiment.

Comme on l'a déjà indiqué cette donnée est à prendre en compte lors de toute modification ou remplacement de menuiserie, les menuiseries anciennes permettant souvent à elles seules le renouvellement d'air dans un bâtiment (par manque d'étanchéité). Or, réduire les infiltrations d'air non maîtrisées est essentiel pour limiter les consommations d'énergie en hiver, mais il faut alors compenser par un renouvellement assisté et maîtrisé des apports d'air neuf.

Cette ventilation peut être améliorée, d'un point de vue des économies d'énergie, en mettant en place des installations visant à tempérer l'air entrant, en particulier avec les nouvelles technologies des VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux, qui sont cependant souvent difficiles à mettre en œuvre en réhabilitation.

En revanche, plus facilement adapté à l'existant, la ventilation naturelle, et particulièrement la surventilation nocturne (night-cooling), très importante pour la thermique d'été, peut être améliorée : il s'agit de surventiler les bâtiments la nuit avec de l'air plus frais (ou avec de l'air rafraîchi provenant d'espaces tampons exposés au nord ou en partie enterrée) pour extraire l'air chaud intérieur, et profiter de l'inertie des structures anciennes pour rafraîchir ainsi les intérieurs. Des dispositifs de ventilation naturelle, spécifiques à chaque configuration, doivent donc être envisagés (effet de cheminée, dispositif d'ouvrant pour la nuit, etc.). Les solutions de ventilation naturelle (assistées ou non) peuvent permettre d'améliorer considérablement les surchauffes en été et d'éviter ainsi le recours aux climatiseurs, très nocifs pour l'environnement (bruit, gaz utilisés) et très consommateurs d'énergie !

- *Bon à savoir*
  - Dans les bâtiments anciens, cette notion de ventilation était déjà prise en compte, mais elle a très souvent été oubliée au cours des travaux successifs (suppression des cheminées, des fenestrons, redécoupage de logement traversant...). Souvent il suffit de reconsidérer la logique fonctionnelle du bâtiment et de restituer cette logique (en l'adaptant bien sûr au nouveau contexte).

### 3- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations

#### 3.1 Adapter l'usage au bâti

L'usage doit s'adapter au bâti et non l'inverse si on veut garder sa cohérence à une réhabilitation. Le diagnostic de l'existant et l'analyse du programme doivent conduire à une proposition raisonnée et adaptée qui prend en compte les potentialités et les contraintes du bâtiment. Conserver des espaces tampons, non chauffés, mais tempérés ; accepter que certains locaux soient moins chauffés que d'autres en hiver, en fonction de leur usage... doit faire partie de la réflexion lors d'un projet de réhabilitation.

Adapter l'usage au bâti, mais aussi expliquer la logique aux occupants des bâtiments peuvent induire de fortes économies d'énergie. Pour un même bâtiment, la consommation des postes « chauffage » et « climatisation » peut varier, selon le comportement des habitants de 1 à 3 (d'après Jean-Pierre Oliva, « la conception bioclimatique »)

Le bâti ancien était généralement construit en harmonie et en lien avec son environnement ; la reconsidération de cette notion fait partie intégrante du « développement durable ». Là encore, respect du patrimoine et qualité environnementale se rejoignent :

- Prendre en compte l'orientation des bâtiments : en cas de modification, limiter les baies au Nord, optimiser le bilan des baies vitrées (type de vitrage, d'occultation en fonction de l'orientation) ; utiliser les différences de pression en fonction des vents pour la ventilation naturelle...
- Maintenir ou prévoir des plantations ou de la végétation pour améliorer la thermique d'été
- Maîtriser l'environnement proche (perméabilité des sols...)

#### 3.2 Conserver les protections solaires

Les bâtiments présentent des volets en bois pleins ou persiennés. Ces éléments sont une caractéristique du langage architectural de la commune, ils animent les façades et ont un réel intérêt thermique : ils protègent (modérément) du froid en hiver, mais ils protègent de façon très importante de la chaleur en été. Ces volets sont à conserver ou à restituer à l'identique quand ils sont en trop mauvais état (ou qu'ils ont déjà disparu).

De même, les avancées de toitures, si caractéristiques du bâti ancien protègent la façade des intempéries et selon leur profondeur présentent un intérêt dans la protection au rayonnement solaire des parties les plus hautes des bâtiments (et donc les plus chaudes en été).



avancées de toitures caractéristiques de Clermont

#### 3.3 Favoriser les installations techniques performantes

Une fois les éléments évoqués ci-dessus pris en compte afin de limiter les besoins en énergie, il convient de favoriser la mise en place d'installations techniques performantes, pour le chauffage, l'électricité, la ventilation, ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables (cf. paragraphe - Exploitation des énergies renouvelables)

### 3.4 Récupérer les eaux de pluie

La récupération des eaux de pluie est un des enjeux importants du développement durable ; des technologies de plus en plus élaborées se développent.

La récupération des eaux de pluie à l'échelle d'un bâtiment peut être intéressante, soit pour des bâtiments publics avec un usage domestique (alimentation des sanitaires, pour le nettoyage...), soit pour des maisons individuelles, notamment pour l'arrosage des jardins en été.

- Les installations (citerne, pompe...) doivent être réglementées, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers...

## 4- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre

Le bâti ancien est constitué de matériaux sains et pérennes ; d'une façon générale la réutilisation de ces mêmes matériaux pour la restauration ou la réhabilitation est préconisée. Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques de mise en œuvre caractéristiques du patrimoine de Clermont, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

- *La pierre locale*  
Pierre de même nature que celle utilisée, pierre de taille ou blocage de pierres locales, en cas de reprise importante de maçonnerie, et pour les seuils
- *La chaux naturelle*  
La chaux naturelle pour la réfection des mortiers ou des enduits de façades ; pour ses qualités hygrométrique et esthétique (normes CL, DL, NHL). Les enduits « monocouche » et « prêt-à-l'emploi » sont à utiliser avec précaution, car ils contiennent souvent très peu de chaux et plus de liant (ciment ou autre « colle ») qui forment une barrière étanche à la vapeur d'eau. De ce fait leur composition doit être finement analysée avant commande. Il faut également être vigilant dans leur mise en œuvre car l'épaisseur et le « dressage » sur grillage d'accroche avec baguettes d'angle sont imposés par le fabricant, entraînant des surépaisseurs et des planités incompatibles avec l'architecture du bâti ancien.  
Il est possible de restituer les décors, même simples (cadres peints autour des ouvertures) avec des badigeons à la chaux naturelle.
- *Le ciment naturel*  
Le ciment prompt naturel (norme (NF P 15-314) pour restaurer les constructions, modénatures ou les enduits conçus avec le ce matériau fin XIXème et début XXème siècle.
- *La terre cuite*  
La terre cuite est présente sous différentes formes (tuiles écailles et tuiles mécaniques à côtes). Ce matériau se patine correctement en donnant des tons nuancés.  
Les modénatures de briques (encadrement de baies, chaînes d'angle) marquent peu l'architecture de la commune. Les briques d'origine, pas assez résistantes pour rester à l'air libre étaient protégées par un enduit sur lequel on redessinaient avec un badigeon coloré l'appareillage de briques que l'on cachait. Les briques d'aujourd'hui sont plus résistantes et peuvent rester apparentes.
- *L'ardoise naturelle*  
Elle se rencontre sur quelques toitures. Si cette couverture doit être reconduite, il est important de choisir une ardoise naturelle, présentant des caractéristiques (couleur, épaisseur, dimensions) et des mises en œuvre, les plus proches possibles de celles existantes.
- *Le bois, le métal*  
Le bois (bois européen à peindre plutôt que le bois exotique, au bilan carbone élevé) et le métal (au recyclage indéfini) sont préférables pour les menuiseries.

Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques appropriées de mise en œuvre, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

Palette des matériaux caractéristiques de Clermont



## 5- Exploitation des énergies renouvelables

### 5.1 Énergie solaire

#### 1/ Insertion paysagère

Le recours aux dispositifs relatifs à la fourniture d'énergie solaire est compatible avec l'AVAP. Comme partout ailleurs les panneaux solaires (capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et/ou chauffage, ou photovoltaïques pour la production d'électricité) y ont leur place.

Toutefois, compte tenu de leur impact paysager, les dispositifs solaires ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'ensemble des toitures et leur positionnement doit-être le plus discret possible afin de réduire cet impact.

Malgré toutes les précautions possibles, les panneaux modifient le patrimoine sur lequel ils s'insèrent, et sur certains bâtiments l'intégration de panneaux reste impossible car ils dénaturent les caractères qualitatifs de l'édifice.

Ainsi, la pose en toiture de panneaux solaires doit être évitée :

- S'ils nuisent à la perception d'ensemble du village
- S'ils sont trop visibles depuis l'espace public
- S'ils nuisent à la cohérence architecturale du bâtiment
- Sur les bâtiments protégés repérés et cartographiés

La pose en façade :

- n'est pas envisageable sur le bâti existant.
- peut être admise sur les constructions neuves, dans certains secteurs, si les dispositifs solaires font partie intégrante du projet architectural.

Alternatives possibles

- pose sur des annexes peu visibles depuis l'espace public
- utiliser la totalité des toitures de bâtiments agricoles, bâtiments public ou grand bâtiment sans intérêt architectural dans le cadre d'une mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques, opération gérée par la collectivité. Une collectivité peut proposer cette alternative aux propriétaires désirant produire leur électricité et qui se voient contraints par la limite de surface sur leur bâtiment. Il faudrait rendre possible la mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques sur des grands bâtiments dont la toiture grande et bien exposée pourrait être entièrement couverte de panneaux. C'est une pratique courante en Autriche et en Allemagne.

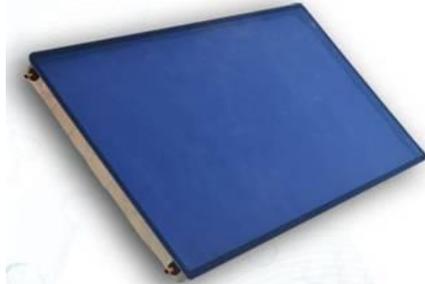
#### 2/ Intégration des panneaux

En dehors des cas cités ci-dessus, là où leur présence a un moindre impact paysager, les panneaux sont envisageables s'ils respectent certaines caractéristiques, dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et d'éviter toute surcharge visuelle :

- Les panneaux doivent être de teinte sombre et de finition mate, anti réfléchissant
- Le cadre doit être du même coloris que le panneau
- Ils doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne pas « miter » la toiture
- Leur surface n'est pas limitée, dans la mesure où elle correspond aux besoins de la consommation domestique des occupants.

○ *Qualité des dispositifs*

De nouvelles technologies continuent à se développer, proposant des solutions qui doivent être étudiées au cas par cas, au fur et à mesure des innovations : panneaux teintés, membrane amorphe, capteurs invisibles sous tuiles...



*Panneau solaire mat de teinte sombre, avec cadre de même couleur*



*Membrane amorphe*



*panneau solaire thermique Thermoslate invisible (sous ardoises)*



*Détail du système*

○ *Intégration technique*

- Les panneaux doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture, en place des tuiles et non en superposition. (un système de ventilation sera maintenu entre les panneaux et les chevrons afin d'éviter toute condensation)
- les panneaux doivent être impérativement regroupés pour ne pas « miter » le toit d'éléments isolés. Ils pourront être placés en bandeau, traités soit en verrière au sommet du versant, soit positionnés le long de la gouttière pour limiter leur impact visuel.

**À É V I T E R** ☹

Certains systèmes trop visibles qui ne permettent pas une intégration des panneaux, sont à proscrire :



*Les panneaux polycristallins à facettes, les lignes argentées apparentes.*



*les panneaux posés en superposition, les cadres de teinte différente, le manque d'organisation.*



*Panneau posé sur socle sur toiture en tuile creuse, en centre ancien !*

- *Intégration architecturale sur bâti existant*

### *Toitures en pente*

Pour intégrer des panneaux solaires sur un bâtiment il n'existe pas de solution type. Selon la configuration de la toiture sur des couvertures plus complexes, on pourra remplacer certaines tuiles par des panneaux factices de même modèle pour obtenir un effet bandeau sur toute la longueur du toit. Dans tous les cas, la surface des panneaux doit être proportionnée à celle de l'édifice. Ces dispositions nécessitent une réflexion et souvent une conception élaborée et donc le recours à un architecte.

- Les panneaux peuvent être assemblés en bandeaux horizontaux ou verticaux (selon la configuration de la toiture) pour ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés. Ils doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures de toit et de façade et respecter le parallélisme des lignes de la couverture.



*Regroupement des panneaux et intégration dans la couverture, teinte uniforme*



*Bandeau bien traité au sommet du toit*

## À É V I T E R



*Non respect des ouvertures et des lignes de la toiture ce qui crée un « trou »*



*Mitage de la couverture, aucun souci d'ordonnement*



*Pas d'adéquation avec la forme, effet de carreaux renforcé par la structure apparente.*

### Annexes

- Dans les secteurs de maisons avec jardin, on privilégiera les solutions de pose sur les constructions annexes plutôt que sur le bâtiment principal, afin d'être plus facilement traités comme des éléments d'architecture. On peut imaginer une implantation en toiture de véranda, d'un auvent ou sur un cabanon.



Intégration sur un auvent

- o *Intégration architecturale des panneaux sur les bâtiments neufs :*

L'intégration de panneaux solaires sur une architecture contemporaine est toujours possible mais elle doit être prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de son architecture. Les nouveaux projets architecturaux incluent toujours plus ces technologies qui évoluent très rapidement, permettant des intégrations variées et une grande créativité.



Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Saint Nom La Bretèche



Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Menthon Saint Bernard 74 arch Mottini



Conception en auvent

## 5.2 Énergie éolienne

L'exploitation de l'énergie éolienne, compte tenu des nécessités d'exposition au vent, comporte d'importants risques d'impact sur le paysage urbain, rural ou naturel, qu'il s'agisse de dispositifs d'usage industriel ou d'usage domestique. En effet, de quelque manière que les éoliennes soient disposées, isolées ou groupées, elles dépassent localement la ligne de faitage, émergent du vélum bâti général ou prennent possession du paysage à différentes échelles.

- En raison de cet impact, en règle générale, les éoliennes sont à éviter dans les secteurs protégés afin de préserver la qualité du paysage.
- Toutefois, dans certaines situations, peu visibles, des modèles discrets d'éoliennes domestiques pourraient être admis.
- Éoliennes sur toit ou en pignon d'un bâtiment existant : la productivité des éoliennes en milieu urbain n'est pas bonne en raison des turbulences. Les pignons, les toitures, les cheminées ne sont pas conçus pour supporter ces installations (vibrations, efforts mécaniques, sources de bruits...). Pour ces raisons elles ne doivent pas être acceptées.

## 5.3 Énergie géothermique

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage ; elle nécessite cependant une prise en compte de la sensibilité écologique (contrôle des prélèvements et rejets, régularisation de la température de la nappe...).

Le captage vertical ne nécessite pas de pomper l'eau de la nappe. 15 à 30 m de profondeur en terre humide est une configuration optimale.

Les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact visuel.

- Aussi les dispositifs techniques doivent être règlementés, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers...

## 5.4 Énergie hydraulique

Sans objet dans le périmètre étudié.

## 5.5 Énergie biomasse

La situation de la commune, à proximité de sites d'exploitation de la forêt, ainsi que son caractère rural, favorisent des solutions de chaufferie au bois.

Des chaufferies collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (collectif ou lotissement).

## 6- Qualité environnementale des espaces libres

### 6.1 Les enjeux de traitement de l'espace public

#### 1/ Mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural du village

Une opération de requalification des espaces publics a été mise en œuvre dans le centre-village, sur l'esplanade de la mairie, dans un souci de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, de création d'un lieu de rencontre pour les habitants et de maîtrise de la place de la voiture. La montée du château est également aménagée qualitativement en espace vert rural et participe à l'espace de présentation et de mise en valeur du château.

Il s'agit aujourd'hui de :

- Poursuivre la requalification des espaces publics en veillant à la cohérence d'ensemble des aménagements de surface (matériaux, couleurs, dessin...).
- Affirmer et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain des rues et ruelles par des aménagements adaptés (traitements de sols simples et sobres, maillage et continuités piétonnes).
- Améliorer la place du piéton et limiter au maximum l'utilisation de l'enrobé et de la peinture au sol qui banalisent les espaces et leur confèrent un caractère routier.
- Désencombrer certains espaces, éviter l'encombrement à posteriori, privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble.
- Apaiser la circulation, dégager le patrimoine de la voiture, favoriser les déplacements doux, privilégier les continuités piétonnes et cycles.

#### 2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale

Pour les espaces pas ou peu circulés, les sols végétalisés (couvre-sols, herbe), les sables et graves stabilisés, les pavages posés sur lit de sable (non maçonnés) évitent l'imperméabilisation des surfaces (un sol drainant absorbe une partie des pluies diluviennes) et protègent, pour les sols végétaux, de la réverbération du soleil en été.

A contrario l'enrobé est à éviter car c'est un matériau imperméable. Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe plantée sur un sol renforcé.

L'organisation et le traitement des espaces extérieurs (publics comme privés) contribuent à la mise en scène du patrimoine bâti, urbain et paysagers. Le soin porté à leur traitement doit entrer en résonance avec la qualité architecturale et la fonction de l'édifice qu'il accompagne. L'aménagement des espaces doit rester simple, sobre et ne pas faire concurrence au patrimoine bâti ou au paysage perçu.

#### 3/ S'adapter au changement climatique

- Se protéger contre la chaleur estivale
- Limiter les risques d'inondation
  - Utilisation de matériaux perméables
  - Réduire les surfaces minérales du village
  - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie...
- S'adapter aux épisodes de sécheresse
  - Utilisation d'essences végétales adaptées au milieu et locales, qui ne nécessitent pas ou peu d'arrosage
  - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie : récupération des eaux de pluie, création de fossés ou noues de récupération d'eau de pluie...

#### Conforter et poursuivre la végétalisation du village

Les espaces naturels et plus largement le végétal permet de :

- Augmenter le taux d'humidité de l'air et de rafraîchir l'atmosphère (diminution de la température ambiante) grâce à la transpiration des plantes (évapotranspiration, îlots de fraîcheur),
- Créer des zones d'ombre. Ainsi, les arbres d'alignement feuillus, ombragent les rues et places, mais aussi les façades, permettant ainsi aux logements de ne pas surchauffer.
- Gérer les eaux de ruissellement, qui plutôt que de ruisseler sur des surfaces imperméabilisées pour aller directement dans les réseaux restent dans le sol, nourrissent les plantes et s'évaporent en rafraîchissant d'autant plus l'atmosphère.
- Améliorer la qualité de l'air car certaines espèces végétales se comportent comme de réels filtres à pollution.
- Réduire la demande énergétique liée à la climatisation.

L'introduction de végétal dans le village est possible de plusieurs façons, chacune présentant des intérêts différents et complémentaires : Plantation d'alignement, Création d'espaces verts, Végétalisation des stationnements, Végétalisation du pourtour des bâtiments, des murs, des toits...

Même si elles sont promues par les exigences de qualité environnementale, les plantations arborées doivent être utilisées en fonction du contexte historique et paysager. Les rues étroites et les placettes médiévales sont bien ombragées par les façades et n'ont pas besoin de protection particulière. En revanche les grandes places sont exposées au soleil et leur revêtement minéral réverbère la chaleur. Les plantations d'arbres de haute tige pour les places peuvent procurer aux piétons des espaces ombragés sur les principaux axes de déplacements et accès aux différents équipements. Les arbres peuvent en outre protéger efficacement les façades ouest et sud de l'insolation estivale. Le choix d'essences à feuilles caduques permet de retrouver le soleil en hiver, quand les feuilles sont tombées.

### **Privilégier la perméabilité des sols, pour des sols humides**

Grâce à l'évaporation, les sols humides ont des capacités de rafraîchissement semblables à celles de la végétation, et leurs températures de surface sont plus fraîches que celles des sols secs. Dans les centres urbains, l'eau est rapidement rejetée dans les cours d'eau (via le réseau). Cela a pour conséquence d'appauvrir les sols en eau (ils sont imperméabilisés à leur surface) et ainsi de limiter les possibilités d'évaporation. Pour mettre en œuvre une gestion durable des eaux pluviales, il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, lorsque la configuration urbaine le permet et donc de mettre en œuvre :

- des espaces végétalisés : espaces verts, végétation, toitures végétalisées...,
- des sols perméables et drainants,
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales : jardins pluviaux, noues, fossés, puits d'infiltration...

### **Désimperméabiliser les espaces de stationnement**

Les surfaces généralement en enrobé des espaces de stationnement créent des nappes imperméables et peu qualitatives. La désimperméabilisation des espaces de stationnement constitue une grande opportunité pour infiltrer les eaux, augmenter la présence de nature et de biodiversité, et améliorer la qualité des paysages et la perception du patrimoine bâti et urbain.



Stationnement de la mairie



Place Gallois Regard

### **Conforter et mettre en valeur la présence d'eau dans le village**

Au-delà de son rôle de protection contre la chaleur estivale et de réduction des îlots de chaleur urbain, la présence d'eau dans le village contribue grandement au cadre et à la qualité de vie. Au-delà de leur adaptation au changement climatique, la reconquête des accès visuels et physiques à l'eau dans le village, contribue à la mise en valeur du cadre de vie et du paysage urbain.



Bassin, impasse de l'église (Clermont)



Fontaine, route de Rumilly (Clermont)

## 6.2 Des sols anciens qualitatifs, à conserver, à restaurer

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image du village, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager... Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois...), il est souvent associé à un usage. Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

**Il est important de conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements (seuils, caniveaux pavés, galets...).**

Si le sol ancien est sous l'enrobé, il est conseillé de la conserver, il est possible de le restaurer.



*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église –  
Préservation de l'affleurement rocheux*



*Clermont : Marches de l'église*



*Clermont : seuil, emmarchement, escalier...*

### 6.3 Traitement des sols extérieurs

#### 1/ Minimiser l'imperméabilisation des sols

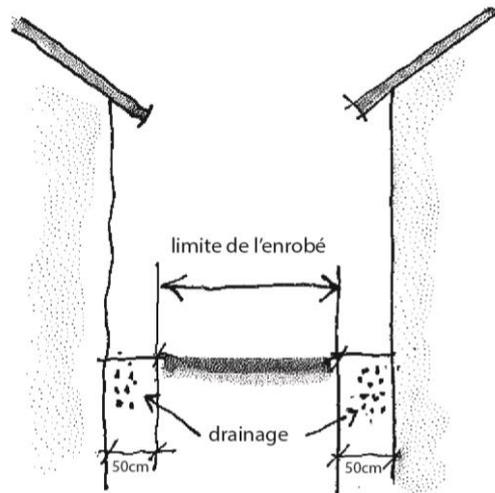
##### Préserver les pieds de murs

Quand l'enrobé ou un autre matériau étanche est appliqué jusqu'au pied des façades, l'ensemble de la rue est rendu imperméable, empêchant l'humidité du sol de s'évacuer librement. L'eau ou l'humidité du sol va remonter par capillarité, là où le matériau est poreux, donc à l'intérieur des murs des façades (montés en pierre et mortier de chaux) et ressortir en hauteur, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'imperméabilisation des rues peut donc créer des désordres dans les murs des constructions qui les bordent : dégradation des mortiers et des enduits en pied de murs, traces de salpêtre et autres sels minéraux, moisissures et décollements des papiers peints à l'intérieur des habitations sur les murs non doublés.

Pour respecter l'équilibre hygrométrique des bâtiments en pierre, il est important de choisir un revêtement perméable pour l'ensemble de la rue, ou du moins pour les parties latérales sur une largeur de 50cm environ. En cas d'orage, un sol poreux (ex. pavage sur lit de sable...) retient une partie de l'eau qui s'infiltré directement.

Dans une rue en pente, il minimise et ralentit la descente des eaux, atténuant ainsi les risques d'inondation en contrebas. L'utilisation éventuelle d'enrobé (non perméable) devrait se limiter à la bande de roulement pour les zones carrossables.



Principe à retenir pour éviter la dégradation des murs



Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur perméable



Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur végétalisé



Clermont, Passage du Vieux Village: Enrobé recouvrant tout l'espace, jusqu'au pied des façades, qui unifie l'espace public et lui donne un caractère routier, altère les perceptions visuelles et ne participe pas à la mise en valeur du patrimoine bâti, imperméabilise les sols et dégrade les murs anciens



Clermont : pied de mur perméable



Clermont : pied de mur végétalisé



## 2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale

### SOLS DRAINANTS

#### Calades

##### Calades, sol debout

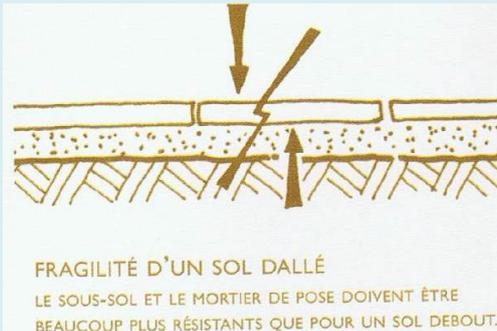
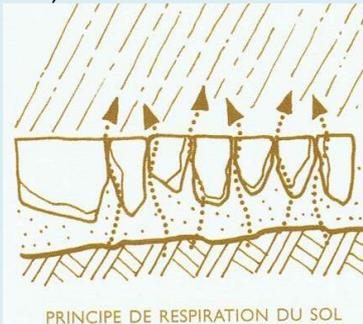
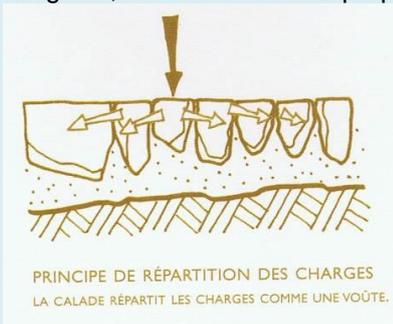
Les calades sont des sols revêtus de pierres ou galets entiers ou coupés, assemblés par blocage, parfois au mortier maigre (sable + chaux hydraulique). Ce « sol debout » est composé de petits modules, enfoncés verticalement, ne laissant affleurer qu'une petite portion de leur surface générale. Il s'agit d'un sol rustique, pouvant à l'époque être mis en œuvre par tous (paysans et villageois), présentant une élasticité et une résistance appropriées à l'usage (charges lourdes comme charrettes et bétail, et piétons). Cette technique ancienne permet à l'humidité du sol de s'évacuer librement, car l'ensemble de la rue reste perméable, le sol respire.



Clermont, rue du Mont Pely: Calade

##### Dallage, sol couché

Dans les sols couchés, les larges pierres plates sont préférentiellement utilisées et sont posées horizontalement de façon à exploiter leur plus grande surface (inverse du sol debout). Ces sols sont traditionnellement mis en œuvre sur des espaces plus prestigieux (parvis édifices publics ou religieux, cour ou entrée de propriétés).



Source : Ouvrage « Calades » (René Sette et Fabienne Pavia)

#### Pavés (en « pose traditionnelle »)

Pour les zones non carrossables, les pavés de pierre sont posés sur un lit de sable, jointoyés au sable ou au mortier maigre. Attention, tout jointoyage au ciment rendrait l'ensemble imperméable. Un caniveau peut être reconstitué en incurvant le pavage. Pour les zones carrossables, une fondation rigide pourra être réalisée en prévoyant le recueillement des eaux d'infiltration par des drains.



Exemple: pavés jointoyés  
au sable (sol perméable)  
et stabilisé (Chabrillan, Drôme)



Chanaz :  
Pavés et herbe



Valorisation des espaces publics du centre-village de Saint-André-en-Royans : utilisation de pavés calcaires (Source : Fiche référence CAUE 38)



Pavés grès (Clermont)



Dalles calcaires

### Les mixtes

Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue. Chercher la simplicité dans la mixité des matériaux, 2 matériaux différents sont suffisants pour créer une composition.



Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade



Calade pour l'ensemble de la rue et dalles de granit pour les bandes de roulement (Turin, Italie). Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue.

### Stabilisé, gravier, bois et dalles alvéolées engazonnées

Pour les espaces piétons, cheminements doux, espaces verts, stationnements, cours et espaces d'accompagnement seront préférentiellement utilisés des matériaux naturels et drainants tels que l'herbe, les sols en graves (concassé), en stabilisé et stabilisé renforcé, les stationnements végétalisés.



Clermont : esplanade du château, en herbe



Place et stationnement en stabilisé (Chanaz)



Cour en graves compactées  
Clermont Rue du Mont Pely\_p1481-1479



Accès en graves compactées  
Clermont Rue du Mont Pely\_p728



Circulation en enrobé et emplacements en stabilisé (Bonne, Haute-Savoie)



Stationnement végétalisé de la mairie de Bonne (Haute-Savoie)



Cruseilles : placette en stabilisé Cruseilles – (Source CAUE 74)



Exemples : Parking végétalisé



Les graviers de teinte des pierres locales pourront également être utilisés pour les cours et espaces d'accompagnement. La pose d'un caillebotis métallique peut rendre ces espaces circulables pour les PMR (cf. ci-après).



Clermont : cour du château, en gravier



Caillebotis métallique pour circulation PMR



Cour en gravier, Clermont

Les copeaux ou écorce de bois, ou encore les graviers seront préférés aux sols amortissants artificiels et non drainants pour les aires de jeux.

Le bois constitue un matériau privilégié pour l'aménagement des espaces de nature. Les platelages bois peuvent également être utilisés pour les espaces publics centraux : places, placettes, parvis...



Platelage bois



Platelage bois



Mobilier bois dans les espaces de nature



Copeaux de bois

## SOLS PEU OU PAS DRAINANTS

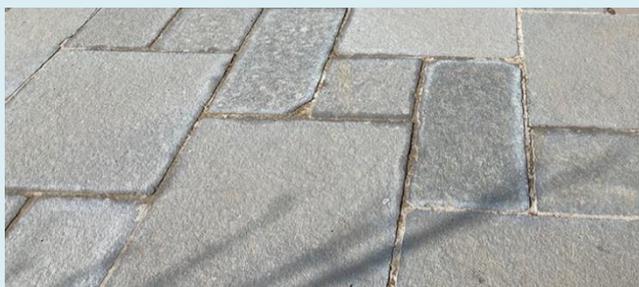
Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe renforcée. En cas d'imperméabilité, prévoir le recueillement des eaux de pluie par des fils d'eau ou des formes de caniveaux.

### Dalles et pavés « maçonnés »

Les dalles et pavés naturels, peuvent être utilisés pour les trottoirs, places et placettes, rues piétonnes, cours et espaces d'accompagnement, et seront plutôt réservés aux espaces publics prestigieux.

### Calade jointoyée

Si la calade est en principe perméable, sur certains secteurs très sollicités ou ouverts à la circulation, le jointoiment peut permettre d'utiliser tout de même ce motif spécifique, en rappel avec l'identité communale.



Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade



Dallage différencié, pavage et calade (Conflans - Albertville)



Pavage jointoyé – place de l'église à Haute-Bonne



Traversée piétonne en pavé granit (Cruseilles – Source CAUE 74)



Exemple : utilisation de galet, dalles et béton désactivé

## Bétons

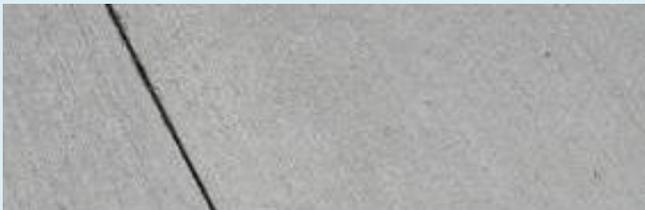
Les bétons offrent diverses textures, couleurs et ambiances. Ils peuvent être utilisés pour des chemins piétons, espaces d'accompagnement, stationnements, trottoirs, cheminements, placettes...

- Les bétons « désactivés » : béton imperméable sur lequel on laisse agir, avant la prise, un produit désactivant (certifié « bio », utilisant des huiles végétales en remplacement des produits pétrochimiques) qui laisse apparaître le granulat.
- Les bétons qui sont « balayés » au moment de la mise en œuvre et qui préservent ainsi un aspect brut.
- Les bétons « sablés » que l'on vient traiter après 3 jours de séchage minimum, par projection de sable à haute pression, faisant apparaître les granulats et préservant un aspect lisse.



Stationnement devant la mairie de Clermont

Béton avec petits galets roulés en réinterprétation de la « calade »



Béton balayé



Béton sablé, motifs non sablé (Fontaine – Isère)

## 6.4 Utilisation du végétal

La présence du végétal sur les espaces extérieurs (publics comme privés) participe à la qualité et au confort du cadre de vie (aspect, ombrage, fraîcheur...).

### 1/ S'adapter au contexte

Les espaces bâtis de Clermont intègrent la présence de la végétation qui participe à l'identité paysagère du village. Les motifs à retenir :

- Des pieds de murs perméables, souvent végétalisés
- Des plantes grimpantes (rosiers, glycine, vigne) en façade
- Les jardins à l'arrière des fronts bâtis ou des jardins de devant en présentation visuelle, dont la végétation est perceptible visuellement depuis l'espace public
- Dans certains cas l'herbe présente jusqu'au pied des bâtiments

Le traitement des espaces extérieurs s'inspirera de ces motifs caractéristiques.

### Végétation jusqu'au pied des murs du bâti



Impasse de l'église\_p714



Château\_p692



Route de Rumilly\_p670



Impasse de l'église, rue en herbe



Impasse Eglise\_p714



Passage Vieux Village\_p1867-760

### Bande herbacée ou arbustive en pied de mur



Rue du Centre\_p746



Passage Atelier\_p741



Rue du Centre\_p1428



Impasse de l'église\_p1477



Place Gallois Regard\_p684

### Plantes grimpantes ou en façade



Route de Rumilly\_p670



Rue de Jouvent\_p2081



Passage de l'Atelier\_p746

### Exemples d'aménagement d'espaces publics intégrant une végétalisation adaptée au caractère villageois



Clermont : Esplanade de l'église



Végétalisation de la rue - Conflans - Albertville



Exemple végétalisation dans les nouveaux aménagements - Sol en stabilisé (Chambéry)

## 2/ Choisir une palette végétale adaptée aux lieux

**Le choix des essences devra avant tout répondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol...) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation...), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).**

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

### > Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent :

« **Le bon arbre au bon endroit** » ! Tenir compte de l'évolution des végétaux au regard de la place disponible (espaces aérien et souterrain), des vues et des ambiances souhaitées, dès la conception du projet d'aménagement, et prévoir une faible densité pour les alignements d'arbres, afin de limiter les surcoûts d'entretien et les nécessaires éclaircissements ou remplacements par la suite.

« **Le choix d'un arbre fait en fonction de l'espace disponible est le garant d'un développement libre, sans contrainte pour le riverain ni pour le budget de la collectivité.** » (Source : Charte de l'arbre du Grand Lyon).

### > Etre diversifiés :

pour répondre à des enjeux esthétiques (ambiances variées, fleurs, odeurs, fruits, écorces, feuillages, transparences, ombres, couleurs, tailles, ports...), des enjeux écologiques (plus grande résistance aux maladies et parasites, biodiversité...), des enjeux culturels (enrichissement culturel et botanique des citoyens...), mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Clermont).

> **Etre adaptés aux conditions urbaines** : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine...

### > Etre non allergisants, non toxiques et non dangereux.

Il convient également de limiter voire d'éviter les espèces émettrices de composés organiques volatils. En effet, les plantes des milieux urbains, plus stressées, pollinisent davantage ce qui engendre la fixation de certaines substances polluantes aux particules de pollen et augmente le potentiel allergisant.

Genre d'arbre	Potentiel allergisant
Bouleau, chêne	Fort
Aulne, frêne	Moyen
Noyer, peuplier, saule, orme, érable	Faible

Source : R.N.S.A, 2009.

> **Ne pas faire partie d'espèces considérées comme invasives ou envahissantes** : ex. essences arborées :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Érable negundo (*Acer negundo*)
- Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Robinier (*Robinia pseudoacacia*)

> **Etre plantés en pleine terre** : Les plantations hors-sol (jardinières, suspensions) ne sont pas compatibles avec les pratiques du développement durable. Le manque de ressources nutritives et de réserve d'eau nécessite de mettre en place d'un réseau d'arrosage automatique et de recourir à des produits chimiques palliatifs. La plantation en pleine terre et la fertilisation naturelle (compostage des produits de tonte et de taille) permettront une meilleure maîtrise de la qualité des espaces publics.

### 3/ Choix des essences / Palette végétale pour Clermont

DES ESSENCES DIVERSIFIÉES, ADAPTÉES AU CONTEXTE LOCAL, POUR LES ALIGNEMENTS, ESPACES PUBLIC ET ARBRES D'ACCOMPAGNEMENT

<b>Arbres</b>			
<b>Espèce</b>	<b>Taille adulte</b>	<b>Espèce</b>	<b>Taille adulte</b>
<i>Acer campestre</i> (Erable champêtre)	15-20 m	<i>Ostrya carpinifolia</i> (Charme houblon)	10-15 m
<i>Acer opalus</i> (Erable à feuille d'obier)	8-12 m	<i>Platanus acerifolia</i> (Platane)	30-50 m
<i>Acer platanoides</i> (Erable plane)	15-20 m	<i>Pyrus communis</i> (Poirier sauvage)	5-10 m
<i>Acer pseudoplatanus</i> (Erable sycomore)	15-20 m	<i>Prunus avium</i> (Merisier)	12-17 m
<i>Betula verrucosa</i> (Bouleau verruqueux)	8-10 m	<i>Quercus pubescens</i> (Chêne pubescent)	8-12 m
<i>Carpinus betulus</i> (Charme commun)	10-15 m	<i>Quercus robur</i> (Chêne pédonculé)	15-20 m
<i>Cercis siliquastrum</i> (Arbre de Judée)	8-10 m	<i>Quercus sessile</i> (Chêne sessiliflora)	15-20 m
<i>Euodia danielli</i> (Arbre à miel)	10-20 m	<i>Sophora japonica</i> (Sophora du Japon)	20-25 m
<i>Fagus sylvatica</i> (Hêtre)	15-20 m	<i>Sorbus Aria</i> (Alisier blanc)	6-12 m
<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne commun)	15-20 m	<i>Sorbus Aucuparia</i> (Sorbier des oiseleurs)	8-10 m
<i>Fraxinus ornus</i> (Frêne à fleurs)	6-10 m	<i>Sorbus Torminalis</i> (Alisier torminal)	10-15 m
<i>Juglans regia</i> (Noyer commun)	12-15 m	<i>Tilia platyphyllos</i> (Tilleul à grandes feuilles)	15-20 m
<i>Magnolia grandiflora</i> (Magnolia à grande fleurs)	20-30 m	<i>Tilia cordata</i> (Tilleul à petites feuilles)	15-20 m
<i>Malus sylvestris</i> (Pommier sauvage)	6-10 m	<i>Ulmus</i> (Orme)	15-20 m
<i>Morus bombycis</i> (Murier Platane)	6-7 m	<i>Salix alba</i> (Saule blanc)	15-20 m
<i>Morus nigra</i> (Murier noir)	10-20 m		

DES ESSENCES ARBUSTIVES POUR LES HAIES ET ACCOMPAGNEMENT VEGETAL

Les haies en limite de propriété ne font pas partie des motifs du paysage de Clermont. Le bâti rural est accompagné par un ou plusieurs arbres en bouquet, la propriété est généralement ouverte sur les espaces agricoles alentours. Il est important de préserver ces motifs dans le paysage et de limiter les haies en limite de propriété.

Cependant, si une haie doit être plantée, elle sera composée d'arbustes d'essences mixtes. Les haies monospécifiques sont proscrites.

<b>Arbustes</b>				
<b>Arbustes champêtres</b>				
<b>Espèce</b>	<b>Caducue/ persistant</b>	<b>Taille adulte</b>	<b>Couleur de floraison</b>	<b>Période de floraison</b>
<i>Aronia arbutifolia</i> (Aronia rouge)	Caducue	2-5 m	Blanc – rose pâle	
<i>Aronia melanocarpa</i> (Aronia noir)	Caducue	1-3 m	Blanc	
<i>Amelanchier canadensis</i> (Amélanthier)	Caducue	4-5 m	Blanc	Avril
<i>Amelanchier ovalis</i> (Amélanthier des bois)	Caducue	2-3 m	Blanc	Avril-mai
<i>Buxus sempervirens</i> (Buis)	Persistant	4-5 m	Vert	Mars-avril
<i>Carpinus betulus</i> (Charme - charmille)	Persistant			Décembre -janvier
<i>Clematis vitalba</i> (Clématite des haies)	Caducue	Grimpante	Blanc-verdâtre	Juin à août
<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	Caducue	1-2 m	Blanc	Mai-juillet
<i>Cornus mas</i> (Cornouiller mâle)	Caducue	1-3 m	Jaune crème	Mars-avril
<i>Corylus avellana</i> (Noisetier)	Caducue	3-8 m	Jaunâtre	Janvier-mars
<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine monogyne)	Caducue	4-8 m	Blanc	Mai
<i>Crataegus oxyacantha</i> (Aubépine épineuse)	Caducue	3-6 m	Blanc	Avril-mai
<i>Eleagnus angustifolia</i> (Olivier de Bohême)		6-7 m		Mai-juillet
<i>Evonymus europeus</i> (Fusain d'Europe)	Caducue	1-4 m	Blanc verdâtre	Avril-mai
<i>Frangula alnus</i> (Bourdain)	Caducue	1-2 m	Vert	Mai
<i>Ilex aquifolium</i> (Houx)	Persistant	2-8 m	Blanc	Mai-juin
<i>Ligustrum atrovirens</i> (Troène champêtre)	Persistant	2-4 m		
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène)	Persistant	2-4 m	Blanc	Mai-juin

<i>Lonicera xylosteum</i> (Chèvrefeuille des haies)	Caduque	1-2 m	Blanc jaunâtre	Mai-juin
<i>Pyrus cordata</i> (Poirier à feuilles de cœur)	Caduque	3-8 m	Blanc	Mai-Juin
<i>Prunus cerasifera</i> (Prunier myrobolan)	Caduque	3-8 m	Blanc	Mars-avril
<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	Caduque	1-4 m	Blanc	Avril
<i>Prunus Mahaleb</i> (Cerisier de Sainte-Lucie)	Caduque	3-4 m	Blanc	Avril
<i>Rhamnus alaternus</i> (Nerprun alaterne)	Persistant	2-5 m	Jaunâtre	
<i>Rhamnus cathartica</i> (Nerprun purgatif)	Caduque	2-5 m	Vert-jaune	Mai-juin
<i>Ribes nigrum</i> (Cassis)	Caduque	1-2 m	Vert rougeâtre	Avril-mai
<i>Ribes rubrum</i> (Groseiller commun)	Caduque	1-1.5 m	Vert jaunâtre	Avril-mai
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Caduque	2-3 m	Blanc rosé	
<i>Rosa rugosa et hybrides de rugosa</i> (Rosiers arbustifs)	Caduque	1-2 m	Rose	Juin-août
<i>Salix cinerea</i> (Saule cendré)	Caduque	2-5 m		Mars-avril
<i>Salix capraea</i> (Saule marsault)	Caduque	3-10 m		Mars-avril
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	Caduque	3-6 m	Blanc	Juin-juillet
<i>Sambucus racemosa</i> (Sureau rouge)	Caduque	2-4 m	Jaune pâle	Avril-mai
<i>Viburnum opulus</i> (Viorne obier)	Caduque	1-4 m	Blanc	Mai-juin
<i>Viburnum lantana</i> (Viorne lantane)	Caduque	1-2.5 m	Blanc	Mai-juin

#### Arbustes ornementaux

- <i>Phylladelphus (seringa)</i> - Caduque	- <i>Laburnum</i> (Cytise) - Caduque
- <i>Spiraea (spirée)</i> - Caduque	- <i>Deutzia</i> (Deutzia) - Caduque
- <i>Weigelia</i> - Caduque	- <i>Physocarpus</i> (physocarpe) - Caduque
- <i>Abelia</i> - Semi-persistant	- <i>Syringa</i> (lilas) - Caduque
- <i>Cotinus coggygria</i> (arbre à perruque) - Caduque	- <i>Photinia</i> - Persistant
- <i>Perovskia</i> (Sauge d'Afghanistan) - Caduque	- <i>Eleagnus angustifolia</i> (Olivier de Bohême) - Caduque

A EVITER absolument :

*Buddleja (buddleia)* / *Prunus lauro-cerasus* (laurier palme ou cerise) / *Cupressocyparis* / *Cupressus* / *Thuja*

La liste des espèces et variétés pouvant satisfaire au contexte n'est pas exhaustive.

Pour aller plus loin : Cf. Brochures

- « Plantons le paysage » <http://www.caue74.fr/media/documents/referentiel-impression/plantons-le-paysage.pdf>

- « Planter des haies champêtres en Isère » <https://www.isere.fr/Documents/environnement/dechets/PLaquette-planter-des-haies-2010.pdf>

#### 4/ Quelques principes pour les plantations et fleurissement

##### > Où planter ?

La politique de plantation/fleurissement peut être définie à l'échelle de la collectivité :

- Identification et choix des lieux pouvant accueillir des plantations/fleurissements : entrées de village, entrées de hameaux, centre-village, hameaux, quartiers d'habitation, abords d'équipements publics, cimetière, espaces sportifs, espaces naturels...
- Caractérisation des fonctions, usages, ambiances et paysages, environnement existant, gestion... des espaces
- Détermination des objectifs de plantations/fleurissements
- Définition d'une typologie d'espaces, et du fleurissement associé à chaque type d'espaces (espaces de présentation des bâtiments publics et du patrimoine communal, entrées de village, abords de voirie...). Malgré cette typologie, il est important de donner une cohérence globale au fleurissement (couleur, ton, palette végétale...) afin d'éviter un patchwork de couleurs et de styles.
- Réflexion sur les continuités vertes existantes et/ou à créer entre les différents sites

Les initiatives de fleurissement des pieds de murs et des façades (avec vivaces et annuelles) participent à la qualité paysagère et au confortement des ambiances rurales du centre village et des hameaux. Il est important de préserver et de permettre ce type de fleurissement qui permet aussi d'associer les habitants à la démarche (s'approprier les espaces de proximité, participer à l'amélioration du cadre de vie, contribuer au respect des espaces publics, créer des liens entre voisins...).

## > Que planter ?

### Les catégories de plantes :

- Les plantes vivaces : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans. Elles émergent du sol et fleurissent pendant les saisons printanières et estivales pour mourir en surface l'hiver, leur souche racinaire restant à l'état de dormance jusqu'à la saison suivante. Il est intéressant d'employer un maximum de vivaces, qui sont beaucoup plus économiques en temps de travail et en eau que les annuelles. Ex : Ancolie, la Gaillarde, Grande marguerite... (feuillage caduque), Achillée millefeuille, Géranium bec de gue, Tiarelle cordifoliée (feuillage semi-persistant), Campanule des Murailles, Corbeille d'argent, Hellebore... (feuillage persistant)
- Les plantes vivaces bulbeuses, tubéreuses ou rhizomateuses : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans et qui ont une racine renflée où elles stockent leurs réserves. Cela assure leur survie d'année en année. Mieux vaut privilégier les espèces rustiques qui réclament peu d'entretien et s'installent de façon pérenne (ex : jonquilles, narcisses, jacinthes...)
- Les plantes bisannuelles : plantes herbacées qui vivent 2 ans. La première année, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, la seconde année, elle fleurit, produit des graines et meurt. Ex : L'Onagre
- Les plantes annuelles : plantes herbacées qui vivent 1 an. En une saison de croissance, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, ensuite elle fleurit et produit des graines et meurt. Ex : Le Souci des jardins, le Cosmos, la Bourrache...
- Les arbres, arbustes (inférieur à 7 m), arbrisseaux (de 50 cm à 4 à 5 m), et sous-arbrisseaux (moins de 50 cm) : plantes ligneuses (qui fabriquent du bois), vivant de nombreuses années.
- Les plantes grimpantes : plantes vivaces ou annuelles, herbacées ou ligneuses qui couvrent le sol ou grimpent à partir d'un support.

### Le fleurissement champêtre ou prairies fleuries

Le fleurissement champêtre est intéressant en milieu rural, il répond aux prairies naturelles et fait la transition avec le paysage environnant, il enrichit la biodiversité...

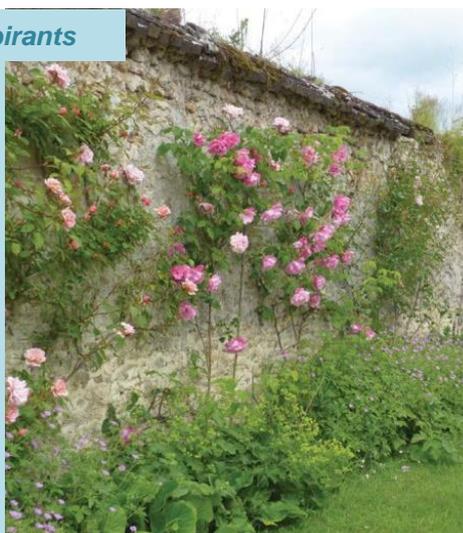
Il est important de bien choisir les graines et leur provenance. Pour des raisons génétiques privilégier des espèces dont l'origine est locale. La réussite de ce type de fleurissement dépend de nombreux paramètres (composition du mélange, météo, sol...). La première année, il est recommandé de procéder à des expérimentations sur de petites surfaces.

Le choix de la palette végétale doit être adapté aux lieux d'implantation (type de sol, ensoleillement, paysage environnant...), aux conditions de culture, à la nature de l'aménagement et au type de fleurissement défini, à la gestion et l'entretien qui vont être appliqués... Ensuite les associations de plantes devront être élaborées en prenant en compte les couleurs, les feuillages, les textures, les volumes...

### Exemples de fleurissements inspirants



Source : Fiche conseil du CAUE 45



Essoyes



Chanaz



Monestier de Clermont



Fiche conseil du CAUE 45



D'autres espèces végétales peuvent être plantées :

- ☞ *Gallium odoratum* (aspérule odorante),
- ☞ *Geranium macrorrhizum* (géranium vivace),
- ☞ *Alchemilla mollis* (manteau de Notre-Dame),
- ☞ *Lamium galeobdolon* (lamier),
- ☞ *Hosta elata* (hosta),
- ☞ *Helleborus* (hellébore),
- ☞ *Epimedium x versicolor* (épimedium).



- ☞ *Achillea filipendulina* 'Gold Plate' (achillée eupatoire),
- ☞ *Perowskia* 'Blue Spire' (saug de Sibérie, lavande d'Afghanistan),
- ☞ *Gaura lindheimeri* (gaura),
- ☞ *Verbena bonariensis* (verveine de Buenos Aires),
- ☞ *Stipa tenuifolia* (cheveux d'ange).



*Allium giganteum*, (ail d'ornement géant)

- ☞ *Nepeta* 'Six Hill's Giant' (se plaît bien aux pieds des rosiers),
- ☞ *Lavatera* (lavatère),
- ☞ *Alchemilla mollis* (alchemille commune).



Avec des iris :

- ☞ *Gaura lindheimeri* (gaura),
- ☞ *Salvia officinalis* 'Purpurascens' (saug pourpre),
- ☞ *Rosmarinus officinalis* (romarin)...

Source : Fiche conseil du CAUE 45

### > Développer un entretien respectueux de l'environnement

- mettre en place des aménagements limitant les coûts d'entretien ;
- proscrire l'usage d'intrants non écologiques : engrais, pesticides... ;
- éviter le désherbage, limiter les tontes et les tailles, réduire l'arrosage...